

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 12 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 5776).
MM. Charret, le président, Valentin.
2. — Statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. — Discussion d'un projet de loi (p. 5776).
M. Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Debré, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Valteix, Guyot, Palmero, Offroy, Zimmermann. — Clôture.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Boullin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Denis. — Rejet.
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
M. Larue.
Amendement n° 46 de M. Pierre Bas, tendant à la suppression de l'article : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.
Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

- Art. 3 :**
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4 :**
Amendement n° 105 de M. Guyot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Guyot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.
Amendement n° 123 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 4 modifié.
- Art. 5 :**
Amendements n° 7 de la commission, 60 du Gouvernement et 107 de M. Guyot : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Guyot.
Retrait de l'amendement n° 107.
Rejet de l'amendement n° 7.
Adoption de l'amendement n° 60.
Amendements n° 8 de la commission et 61 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du texte commun des amendements.
Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Palmero, Denis. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 9 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et 108 de M. Guyot : MM. le rapporteur, Guyot, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 108.

Adoption de l'amendement n° 9.

Art. 7 :

Amendements n° 47 de M. Pierre Bas et 109 de M. Guyot, tendant à la suppression de l'article : MM. Pierre Bas, Guyot.

Retrait de l'amendement n° 109.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Amendement du Gouvernement.

M. Pierre Bas.

Retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 48 de M. Pierre Bas et 110 de M. Guyot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Pierre Bas, Guyot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 110.

Adoption de l'amendement n° 48.

Art. 9 à 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

M. Palmero.

Amendements n° 105 de M. Bouloche, 49 de M. Pierre Bas, 111 de M. Guyot, 12 rectifié de la commission et 122 du Gouvernement : MM. Bouloche, Pierre Bas, Guyot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Denis.

Retrait des amendements n° 49, 111, 105 et 12 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 122.

Adoption de l'article 13 modifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Troupes de marine et administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5792).

M. Girard, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : M. Villon. — Clôture.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 5793).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Edouard Charret. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je m'excuse et suis navré de constater qu'une fois de plus la machine électro-électronique a dû avoir une défaillance.

En effet, dans le scrutin n° 70 du 8 décembre courant sur l'ensemble du budget que nous avons discuté en dernière lecture, notre collègue M. Perrot, député de l'Yonne, et moi-même, avons été portés comme nous étant abstenus volontairement, alors que je me souviens fort bien avoir appuyé sur le plot P, ainsi que mon ami Perrot ; c'est-à-dire que, l'un et l'autre, nous avons voulu voter « pour ».

Monsieur le président, je vous demande de prendre acte de cette déclaration.

M. le président. Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur Charret.

M. Jean Valentin. Je demande la parole pour le même objet.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. Jean Valentin. Monsieur le président, je présenterai une observation analogue à celle de M. Charret car des déficiences électroniques ont eu lieu sur d'autres bancs.

Dans le même scrutin n° 70 intervenu le vendredi 8 décembre, à la fin de la troisième lecture du projet de loi de finances pour 1968, mon collègue M. Edouard Ollivro et moi-même avons été portés comme ayant voté « pour » alors que, bien entendu, nous avions voulu voter « contre », comme lors des lectures précédentes.

M. le président. Je vous en donne également acte.

— 2 —

STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés (n° 427, 516).

La parole est à M. Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, deux motivations sont à l'origine de la réforme du statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés faisant l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

L'une se rattache à l'ensemble des mesures qu'il convient de prendre en vue d'adapter notre économie aux conditions de la concurrence, l'autre tend à mettre fin à un malaise qui remonte à la création de l'ordre en 1942.

À l'heure de l'union douanière et à quelques années de la fin de la phase transitoire du Marché commun, nous devons garder à l'esprit que nos entreprises n'auront une bonne gestion que dans la mesure où elles auront une bonne comptabilité.

La comptabilité étant un instrument de mesure et de prévision économique, tout handicap dans ce domaine ne peut qu'avoir des répercussions graves, alors que la compétition est de plus en plus directe entre les pays du Marché commun, certes, mais aussi sur le plan mondial.

Il est donc indispensable que la qualification des professionnels français de la comptabilité soit reconnue sans contestation possible au niveau international. Il convient qu'ils puissent se consacrer de plus en plus aux missions nobles de la comptabilité, à savoir, d'une part la révision des comptabilités, d'autre part leur analyse à des fins économiques. En ce qui concerne la dernière mission, il faut se réjouir de constater une évolution qui, quoique tardive, est indéniable. Un certain nombre d'entreprises s'efforcent de tirer de l'analyse systématique des informations comptables les indications permettant d'optimiser leur gestion. J'ai montré, je crois, dans mon rapport écrit, à quel point la comptabilité est un outil de gestion et un instrument de prévision irremplaçable.

Il est hautement souhaitable que cette tendance se renforce et que, comme dans d'autres pays économiquement avancés, tels que les Etats-Unis ou l'Allemagne fédérale, la gestion avec l'aide d'ordinateurs connaisse une diffusion croissante.

Le développement des travaux de révision comptable, qui sont l'essence même de la profession d'expert-comptable, n'est pas moins important pour notre économie : une comptabilité sincère est à la base de la confiance, ressort du développement économique.

Un bilan certifié par des professionnels dont la compétence et l'intégrité ne sauraient être mises en question est un préalable nécessaire à tout regroupement ou fusion d'entreprises.

Il est souhaitable et d'ailleurs inévitable que se développe cette activité de révision beaucoup moins répandue en France que dans les pays d'un niveau économique comparable.

Les chartered accountants britanniques, les Wirtschaftsprüfer allemands, les accountants aux Pays-Bas, inspirent une confiance totale, non seulement dans leur pays, mais aussi à l'étranger.

Pourquoi n'en serait-il pas de même des experts-comptables français, dès lors que leur expérience et leur niveau technique sont comparables ? Avec la liberté d'établissement, les professionnels allemands, néerlandais, italiens, pourront s'installer en France et offrir leurs services aux entreprises françaises, de

même que les experts-comptables français pourront offrir les leurs aux entreprises des autres pays de la Communauté.

Ce mouvement ne s'effectuera pas en sens unique si les uns et les autres inspirent une confiance égale et peuvent offrir des prestations équivalentes.

Comme la femme de César, l'expert-comptable ne doit pas être soupçonné. C'est dire que les experts-comptables doivent pouvoir éliminer de leurs rangs, comme le font d'ailleurs leurs collègues britanniques, quiconque enfreindrait gravement les règles professionnelles qu'ils se sont fixées dans leur code de déontologie. Ils savent que toute indulgence procédant de l'esprit de corps est à proscrire, car elle serait fatale au maintien de la confiance. A cet égard, la chambre nationale de discipline est une institution essentielle. Entendons par là qu'elle constitue d'abord un instrument de dissuasion contre toute négligence coupable.

La commission de la production et des échanges attache une grande importance à la composition de cette chambre. Elle souhaite que ni la compétence ni l'impartialité de ses membres ne puissent être mises en doute. C'est pourquoi elle vous proposera d'adopter deux amendements prévoyant que le président de cette chambre sera désigné par la garde des sceaux parmi les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et que l'un de ses deux assesseurs sera un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

La commission estime que ces deux amendements contribueront à renforcer l'autorité de l'ordre.

Une autre disposition du projet de loi va dans le même sens. Il s'agit de l'obligation faite aux membres de l'ordre de souscrire une police d'assurance, destinée à garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux.

D'autres dispositions tendent à améliorer les conditions d'exercice de la profession. Elles concernent la création de sociétés civiles, forme moderne d'exploitation pour les professions libérales; la possibilité pour un membre de l'ordre d'être salarié d'un autre membre ou d'une société autorisée, tout en gardant l'entière responsabilité de ses travaux; le nombre plus important de collaborateurs qu'un expert-comptable pourra engager; enfin la réglementation des honoraires.

L'ouverture de la profession d'expert-comptable à des professionnels sous contrat d'emploi, ayant acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, constitue aux yeux de la commission une heureuse innovation. D'une part, ils viendront renforcer les experts-comptables dont l'effectif — 2.300 environ — est insuffisant compte tenu des besoins croissants de notre économie et comparé aux quelque 35.000 à 40.000 *chartered* et *certified accountant* britanniques.

Notons à cet égard que le nombre total de nos experts-comptables et comptables agréés ne dépasse pas 10.000 dans un pays qui compte plus de 500.000 entreprises industrielles et plus de 700.000 établissements commerciaux.

D'autre part, ce recrutement nouveau ne peut qu'enrichir la profession comptable libérale, en favorisant la création d'un courant d'idées nouvelles.

Dans l'annexe à son rapport sur les obstacles à l'expansion économique, le comité dit du 13 novembre 1959, présidé par M. Louis Armand, après avoir déploré la multiplication des professions fermées, se livrait à une sévère critique de l'attitude de la plupart des organismes professionnels.

Sans vouloir reprendre à mon compte ce réquisitoire peut-être excessif, j'en citerai la conclusion :

« L'attitude conservatrice, restrictive ou malthusienne, qu'adoptent volontiers les organisations professionnelles est, non seulement un obstacle à l'expansion de l'ensemble de l'économie, mais encore nuit au développement de la profession, car un certain dynamisme est lié au recrutement d'éléments nouveaux. »

C'est à une conclusion proche de celle-ci qu'étaient parvenus ceux de nos collègues qui ont eu à examiner, au cours des précédentes législatures, les multiples propositions de loi tendant notamment à ouvrir davantage la profession comptable libérale, à préserver les droits des comptables agréés et à leur assurer une représentation équitable au sein des organismes de l'ordre.

J'arrive ainsi à la seconde motivation du projet de loi.

L'ordre est administré actuellement par vingt conseils régionaux et par un conseil supérieur, tous élus pour six ans. Dans tous ces conseils les comptables agréés, de loin les plus nombreux — plus des trois quarts — ne disposent que d'un tiers des sièges. Cette répartition insolite aurait été moins choquante si l'accès à la catégorie des experts-comptables ne constituait pas ce qu'on a appelé avec humour, mais sans doute avec raison, une course d'obstacles.

Le stage, obligatoirement passé chez un membre de l'ordre et souvent mal rémunéré, n'était pas le moindre de ces obstacles. Devant les conditions financières du stage et les difficultés qu'ils éprouvaient, de nombreux jeunes gens de valeur se sont détour-

nés de l'exercice de la profession libérale et sont devenus comptables salariés.

On peut légitimement penser que, d'une part, l'unification de la profession, par suite de l'arrêt du recrutement des comptables agréés qui résultera de l'article 6, sous réserve des droits acquis et, d'autre part, les dispositions de l'article 2, mettront fin à ces réticences.

Je résume ces dispositions : l'expert-comptable stagiaire qui aura justifié de deux ans de pratique professionnelle dans une entreprise ou chez un membre de l'ordre pourra se constituer une clientèle, tout en étant placé sous la direction et le contrôle d'un maître de stage.

Je rappelle que le stage, actuellement, a pour conséquence d'écartier de l'examen final les comptables salariés. Devant être accompli chez un expert-comptable ou un contrôleur d'Etat, il est un handicap insurmontable pour les professionnels salariés, car il leur est impossible de continuer à exercer leur activité rémunérée et d'accomplir en même temps leur stage.

Ainsi, dans tous les ordres de l'enseignement supérieur, le fait de travailler ne constituait pas un obstacle majeur à l'obtention d'un diplôme sauf pour celui d'expert-comptable.

J'ajoute que pour attirer les jeunes de valeur vers la profession d'expert-comptable, il faut en outre créer des écoles spécialisées. Il est en effet anormal que l'enseignement débouchant sur les certificats du diplôme d'expertise comptable soit, pour l'essentiel, dispensé en cours du soir. Sans vouloir, bien au contraire, porter un jugement défavorable sur cet enseignement, qui est un moyen de promotion sociale, la commission de la production et des échanges souhaite qu'il ne soit plus l'unique voie de formation professionnelle.

La création d'instituts d'études comptables supérieures, dispensant un enseignement à temps complet, en application du décret du 4 octobre 1963, est pour le ministère de l'éducation nationale une tâche des plus urgentes.

Pour ne pas développer davantage ces premiers propos, je renverrai à la discussion des articles les commentaires que je pourrais faire sur les autres dispositions, en particulier sur celles qui organisent l'égalité de la représentation des deux catégories professionnelles ou qui prévoient le reclassement en qualité d'experts-comptables d'un certain nombre de comptables agréés.

Au moment où l'économie française entre dans un régime de concurrence accrue, il importe au plus haut point que l'autorité de l'ordre soit renforcée et que ses membres puissent tourner toute leur attention vers l'objet même de leur profession et que, par conséquent, il soit mis fin à une querelle vieille de plus de vingt ans.

La solution ne pouvait être trouvée que dans un compromis. C'est vers ce but qu'ont tendu les efforts de la commission de la production et des échanges qui a voulu apporter plusieurs améliorations au texte du projet de loi qui portait déjà la marque d'un tel souci.

En terminant, je voudrais, mesdames, messieurs, me réjouir avec les membres de notre commission unanime, de voir les professionnels accomplir en ce moment des efforts remarquables dans la voie de l'apaisement et d'une franche collaboration au sein de l'ordre. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je remercie la commission de la production et des échanges du travail très constructif qu'elle a accompli au cours des dernières semaines, et plus particulièrement son président et son rapporteur. Celui-ci vient de préciser devant vous, dans des termes que je ne puis qu'approuver, la portée du projet de loi qui vous est soumis.

Ces remerciements que j'adresse à la commission ne sont pas factices et le fait que nous soyons ce soir relativement peu nombreux n'est nullement en rapport avec l'importance qu'il convient d'attacher au vote de ce texte.

La réforme que nous examinons et qui tend à créer un corps unique d'experts comptables doit certes être appréciée en fonction de la situation de tous ceux qui exercent aujourd'hui ou exerceront demain les fonctions d'expert et de réviseur en matière de comptabilité, mais avant toute chose en fonction des exigences de l'économie nationale.

Il faut en effet considérer que dans l'état où nous sommes et dans celui où nous estimons devoir être au cours des années prochaines, avec le développement de l'industrie et la modernisation du commerce et de l'agriculture, la nécessité de comptes bien tenus est et sera de plus en plus un élément indispensable pour la clarté de la gestion et la qualité de la prévision.

Parmi les causes de retard ou de relative insuffisance de nos mécanismes et de nos structures économiques par rapport aux mécanismes et aux structures des pays les plus industrialisés,

le fait de n'avoir pas placé le problème de la comptabilité au niveau élevé qui correspondait à ces exigences économiques, a compté beaucoup plus qu'on ne le pense. Je ne parle pas de ceux qui exercent ou exerceront la fonction en pensant à leur intérêt, mais eu égard à la qualité de notre activité économique, il est indispensable que la comptabilité soit placée au niveau élevé qui doit être le sien dans notre développement.

Ayant ainsi justifié l'importance que nous attachons à ce texte, il nous reste à mettre l'accent sur deux points essentiels, la compétence et la confiance.

En premier lieu, il est indispensable que les experts-comptables maintiennent leur tradition de compétence, après l'amélioration enregistrée au cours des dernières années, et manifestent de façon croissante l'ambition de se placer au tout premier rang par rapport à leurs collègues étrangers.

Il y a trente ou quarante ans il était couramment admis que si la profession d'expert-comptable avait acquis son niveau économique et sociale normal dans les pays germaniques et anglo-saxons il n'en était pas de même en France. Cette idée ne doit plus être de mise. Il faut qu'à très bref délai, grâce aux efforts accentués et concertés de la profession et des pouvoirs publics, la valeur professionnelle des experts-comptables atteigne la première place dans la compétition internationale. Dès lors et tout naturellement, les experts-comptables jouiront de la confiance de tous en la qualité de leurs travaux.

Le texte qui vous est soumis — il a d'ailleurs la même inspiration que l'ordonnance de 1945 qui fut à l'origine de l'évolution et de l'amélioration constatée au cours des vingt dernières années — présente deux caractères particuliers. Il manifeste d'abord notre volonté d'unifier le corps des experts-comptables par une sorte de nivellement par le haut, la qualification des meilleurs étant exigée pour tous. Il n'y a sur ce point aucun doute ; nous voulons une unification par l'élevation de la qualité ; étant bien entendu que cet effort ne doit comporter aucun malthusianisme.

Il est capital de ne pas accepter ce malthusianisme. Ce reproche n'est pas nouveau ; il est de tous les temps. Toutes les professions ont inexorablement tendance à considérer que leurs membres sont plutôt trop nombreux et que pour améliorer la situation matérielle et intellectuelle de chacun, le meilleur moyen consiste à diminuer le nombre total des intéressés. Cette conception est inexacte. Autant on doit être ferme sur la qualité des diplômés et sur celle de l'expérience qui permettent d'entrer dans la profession, autant on doit briser cette tendance malthusienne à restreindre autant que possible le nombre des postulants.

Etant donné l'importance que prendront au cours des dix prochaines années les problèmes relatifs à la comptabilité des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, ne serait-ce que du point de vue fiscal ou du point de vue de l'intéressement des travailleurs, on peut être assuré que cette profession connaîtra de très grands développements.

Cette unification doit donc s'opérer avec l'exigence très stricte de la qualité, mais aussi avec le souci de compenser l'augmentation des responsabilités par la création d'un corps relativement ouvert.

Ce projet de loi — seconde caractéristique — tend à améliorer, toujours selon l'expérience acquise au cours des dernières années, les conditions d'exercice de la profession. M. le rapporteur vous a brièvement exposé ce problème. Nous y reviendrons au cours de l'examen des articles. Il s'agit notamment d'augmenter le nombre des salariés et de faire bénéficier les experts-comptables des diverses possibilités offertes par les sociétés civiles, d'accroître les garanties données à la clientèle, de réglementer les honoraires, d'améliorer la discipline.

J'indique dès maintenant que ce problème de la discipline est capital. On pense souvent qu'elle est insuffisamment stricte. Lorsque l'on jouit d'un certain monopole et qu'on a l'avantage de disposer d'un droit réservé à un petit nombre, il faut admettre en contrepartie une discipline très stricte, sans défaillance. Si nous voulons que nos experts-comptables, outre leur compétence déjà reconnue pour une part, aient une situation comparable à celle de leurs collègues étrangers, il est indispensable que la discipline concernant leur profession ne soit pas aussi indulgente qu'elle l'a été dans le passé. Il y a là une exigence qui dépasse les cas individuels et qui touche la profession tout entière.

Après cet effort d'unification et d'amélioration des conditions d'exercice de la profession, notre tâche ne sera pas achevée pour autant.

M. le rapporteur a eu tout à fait raison d'indiquer que très rapidement se posera au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'économie et des finances le problème de la modernisation de l'enseignement donné aux experts-comptables. Le problème de leur spécialisation se posera aussi.

C'est, en effet, une question dont nous devons tenir compte dans l'effort à entreprendre.

Comme M. le rapporteur, je tenais au début de cette discussion générale à préciser que la réforme présentée — qui intéresse deux professions désormais réunies — revêt de ce fait un caractère très important. Non seulement nous allons mettre ainsi à la disposition de l'économie française des moyens légaux lui permettant d'améliorer son caractère compétitif, mais en même temps nous allons faire en sorte que la confiance dans la gestion de nos entreprises soit désormais partagée par nos épargnants et, d'une manière générale, par l'ensemble de l'opinion française et étrangère.

Cette confiance indispensable doit être le signe sous lequel doit intervenir le vote de ce projet de loi marqué par l'amélioration souhaitée du niveau de la profession d'expert-comptable. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Valleix. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Jear Valleix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans reprendre ce qui a été dit par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, il faut bien convenir que personne ne conteste l'opportunité de ce projet de loi, ni le Gouvernement — bien sûr — qui en est l'auteur, ni la profession. Et il est vraisemblable que l'Assemblée ne la contestera pas non plus.

Cette volonté commune d'amélioration s'est manifestée à plusieurs reprises, notamment au cours des nombreux contacts qui ont pu être établis entre la commission et les professionnels lors de l'élaboration du texte. Je m'en suis moi-même fort bien rendu compte. Il s'agit là évidemment des prémices d'une coopération souhaitable pour la bonne application de la loi.

Je voudrais revenir brièvement sur les lignes générales de ce projet, sur les conditions dans lesquelles l'ordre des experts-comptables pourra fonctionner et sur les rapports établis entre les pouvoirs publics, l'administration et la profession. Je conclurai sur les aspects économiques.

La grande innovation, c'est la volonté d'unifier la profession à un niveau de qualification le plus élevé possible. C'est ce qui ressort clairement de l'exposé des motifs.

L'article 6 du projet est l'article clé puisqu'il dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 les inscriptions au tableau de l'ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'experts-comptables.

L'ensemble du texte comprend des mesures transitoires et des mesures permanentes.

L'article 7 définit les missions du comptable agréé. Il s'agit là d'une disposition transitoire puisque, aussi bien, cette profession est appelée à fusionner avec celle d'expert-comptable. L'article 24 précise les conditions requises des comptables agréés pour devenir experts-comptables. L'article 25 indique les conditions à remplir pour se faire inscrire comme comptable agréé pendant la période transitoire. Les articles 27 et 28 concernent les sociétés d'experts-comptables et de comptables agréés.

Au cours du débat, nous reviendrons sur l'article 24 qui mérite, à coup sûr, quelques commentaires.

Les autres articles concernent les mesures permanentes : ils constituent l'essentiel du texte.

L'article 1^{er} définit de nouveau la mission de l'expert-comptable ; de même l'article 5 confirme les missions du comptable agréé.

Avec l'article 2 est abordé le problème du recrutement des experts-comptables. La définition des experts-comptables stagiaires est modifiée. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, les nouvelles dispositions vont permettre aux jeunes de parachever leurs études en trouvant des moyens d'existence normaux. En même temps, nos entreprises trouveront les gens qualifiés dont elles ont tant besoin pour la tenue de leurs comptes.

Deuxième aspect à souligner : l'assouplissement apporté par rapport aux ordonnances de 1942 et de 1945 en ce qui concerne les incompatibilités.

L'article 13 du projet reprend un grand nombre d'incompatibilités, mais en général pour les alléger, notamment en ce qui concerne l'enseignement. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours du débat.

Comment ne pas parler aussi de l'autorité renforcée qui semble attachée à la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est à nouveau définie par le texte, et à la qualité du service fourni ? Cette autorité — M. le ministre le soulignait il y a quelques instants — s'accompagne, il est vrai, d'une certaine contrepartie : ce sont les garanties accordées aux clients.

Je citerai, à cette occasion, l'article 8 qui rappelle la responsabilité de l'expert-comptable et qui, en particulier, lui fait obligation de souscrire une police d'assurance pour garantir une responsabilité civile.

Les autres garanties, celles qui ressortent des articles 10, 11 et 12, constituent plutôt des garanties de la profession. En effet, il est confirmé que l'exercice illégal de la profession fait l'objet de poursuites pénales. Par conséquent — et ceci marque le souci de l'équilibre qui a animé les auteurs du texte — il semble que la profession doive trouver elle-même ses moyens de protection. De même, l'usager et le client devront trouver, vis-à-vis de la profession, leurs propres garanties.

Je voudrais souligner l'intérêt particulier des articles 15 et 16. Leurs dispositions me paraissent essentielles, qui introduisent la notion de parité au sein du conseil de l'ordre. Parler d'unification — et c'est logique — c'est sous-entendre, en effet, qu'il existe encore deux professions et que l'unification est ce vers quoi nous tendons.

Il convenait alors de prévoir, concernant le conseil de l'ordre, des dispositions à cet effet. Le texte retient donc la règle de la parité, élément très important sur le plan professionnel, qui témoigne de l'entente et des accords intervenus entre les professionnels.

Les articles 17 et 18 déterminent les conditions de la participation des comptables agréés au conseil de l'ordre. Il s'agit également de dispositions importantes, car elles résultent, elles aussi, d'un accord obtenu au sein de la profession.

L'article 18 laisse prévoir, à terme, une majorité d'experts-comptables au sein du conseil de l'ordre.

Pour résumer ces observations générales, disons que le texte semble constituer un bon instrument de l'unification de la profession et — je crois pouvoir l'affirmer — un moyen de renforcer encore, s'il en était besoin, l'autorité et la considération attachées à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés en lui permettant d'assumer pleinement sa vocation et ses missions, non seulement celles d'aujourd'hui, mais bien plus encore celles de demain qui s'annoncent nombreuses.

J'entends souligner maintenant certains aspects des rapports existant entre l'administration, d'une part, et l'ordre et les professionnels, d'autre part. On a parlé de tutelle. Je note que le texte de 1945 en faisait déjà état. En outre, il me paraît plus intéressant de rechercher dans le projet l'esprit de coopération qu'il instaure, et je me propose précisément, à l'aide de quelques réflexions, de montrer qu'il s'agit, en définitive, plus de coopération que de contrainte.

S'agissant du renforcement de l'autorité attachée à la profession, n'est-il pas normal que l'administration apporte en quelque sorte sa caution aux clients de cette profession ? Cette caution s'explique par le fait que la notion de certification, visant l'attestation de la régularité des bilans, a été introduite, confirmée et développée dans le nouveau texte. De plus, elle paraît traduire la volonté déterminée du législateur et des auteurs du projet de faciliter les rapports entre l'administration, les experts-comptables et les usagers.

Par ailleurs, le monopole de la profession, s'il est réaffirmé, doit être assorti des garanties de l'administration ; c'est en quoi l'article 14, qui peut soulever quelques critiques, a fait l'objet d'un amendement dont nous reparlerons. Il tend à concilier les garanties nécessaires et la confiance qu'il faut souhaiter voir s'instaurer dans les rapports entre l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et les pouvoirs publics.

Au sujet des articles 19 et 20, qui concernent les chambres de discipline, M. le ministre comme M. le rapporteur ont présenté des remarques pertinentes.

A la vérité, il peut s'agir d'objectifs divers, notamment d'assurer le respect des règles professionnelles au sein de l'ordre lui-même, de garantir l'observation des obligations professionnelles vis-à-vis des usagers et des clients, de faire respecter les dispositions légales et réglementaires.

Les accords intervenus au sein de la commission de la production et des échanges et, vraisemblablement, entre elle et le Gouvernement, sont, je crois, de nature à répondre aux préoccupations des professionnels dans ce domaine. Je vois là un signe qui me paraît aussi important. Je perçois également dans ce rapprochement la recherche de cette confiance qui, comme le déclarait tout à l'heure M. le ministre, doit assurer l'avenir et garantir que ce texte sera appliqué dans le meilleur esprit.

Puisque nous parlons de confiance, disons quelques mots de l'article 23 qui prévoit un recrutement parallèle. J'ai dit à ce sujet, devant la commission et en présence de M. le ministre, que je voyais, dans cette disposition, à la fois le meilleur et le pire. Le problème est de s'entendre sur ce que l'on conserve ; et sur ce point, M. le ministre nous apportera certainement des précisions qui compléteront celles qu'il a bien voulu fournir à la commission.

Il est certainement bon, en effet, que ce texte interdise toute sclérose et permette que des compétences formées à une école très différente de celle de la plupart des membres de l'ordre, puissent apporter leur contribution et, éventuellement, leurs vues ou pratiques originales dans la mesure, bien entendu, où elles

sont conformes aux exigences de la profession. Mais j'y vois aussi — et c'est ce que je voudrais souligner en attendant d'y revenir au cours de la discussion des articles — comme une exception par rapport à l'ensemble du projet. Et si le texte vise à une unification, s'il tend à faire de l'ordre des experts-comptables le meilleur instrument de notre économie, peut-être cette disposition pourrait-elle donner, en raison même de l'exception introduite, matière à critique.

Je voudrais maintenant tirer de ces réflexions des conclusions d'ordre plus général.

Le texte a, dans son ensemble, un caractère essentiellement économique. Il s'agit de la réorganisation d'un ordre, c'est vrai, mais je crois que nous ne devons pas en mesurer les répercussions en tant que réformes de structures destinées à venir en aide à notre économie. Beaucoup plus que le dépassement des difficultés passées, ce texte peut faire de la profession unifiée d'expert comptable un corps d'élite de l'économie nationale. C'est un vœu qu'il faut, d'ailleurs, transformer en réalité à une époque où les besoins de la modernisation, de la concurrence internationale, et singulièrement de la concurrence européenne, nous placent devant une nécessité impérieuse de réorganisation et de perfectionnement et cela, souvent jusque dans le domaine de la gestion.

Qui, mieux que l'expert-comptable peut être à la fois l'analyste, le conseiller et l'orienteur du chef d'entreprise ?

Et, en m'excusant, monsieur le ministre, de reprendre un thème que vous avez développé tout à l'heure, je dirai que si la confiance est la loi la plus saine du commerce, si cette même confiance peut également s'affirmer au cours du débat et dans l'application de la loi, alors le dialogue instauré entre la profession, le Gouvernement et le Parlement pourra être des plus profitables.

Si nous pouvons aborder la discussion des articles dans l'esprit de confiance qui a prévalu jusqu'à présent, je pense, mesdames, messieurs, que nous aurons fait œuvre utile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Marcel Guyot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 427, tendant à modifier le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, appelle, de la part du groupe communiste, quelques observations.

Je veux d'abord rappeler que, depuis une vingtaine d'années, le problème de l'organisation de la profession comptable est à l'ordre du jour. Or, comme l'écrit M. Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges, « dès 1947, le malaise consécutif aux erreurs et aux injustices introduites dans l'ordonnance de 1945 était à l'origine de propositions de loi » dont aucune n'a dépassé le stade de la discussion en commission.

Quant aux réserves faites à l'égard du projet du Gouvernement, nous ne sommes pas seuls à en formuler ; et les nombreux amendements déposés nous dispensent de tout commentaire.

Les organisations professionnelles, elles, ne ménagent pas leurs critiques. Elles considèrent qu'il s'agit d'une loi-cadre dont l'application dépendra du règlement d'administration publique prévu à l'article 30 du projet. En effet, pensent-elles, si l'exposé des motifs relate exactement la situation passée et actuelle, le projet les inquiète parce qu'il soumet l'admission des comptables agréés à l'échelon supérieur aux conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Enfin, je crois qu'il est bon de citer l'avis d'une personnalité comme M. Dalsace, professeur à l'institut de statistique de l'université de Paris, qui écrit, dans la *Gazette du Palais* du mois de novembre dernier : « Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi... » — le projet n° 427 — « ... ayant pour objet de modifier le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, précédé d'un long et intéressant exposé des motifs ».

Il poursuit : « C'est à juste titre que l'exposé des motifs met l'accent sur les inconvénients de la dualité des catégories de membres de l'ordre qui constitue, à notre sens, l'erreur de base de l'organisation de la profession ».

Il fait ensuite une critique sévère des moyens envisagés pour porter remède aux insuffisances et favoriser l'unification de la profession.

Un autre aspect du problème retient aussi notre attention. A l'heure actuelle, la majorité de la profession comptable est composée de salariés. Depuis l'employé aux écritures jusqu'au chef comptable et au directeur de la comptabilité, en passant par l'aide-comptable et le comptable, tous sont des salariés. Leur qualification professionnelle est aujourd'hui déterminée par des diplômes de l'enseignement technique, le brevet pro-

fessionnel de comptable et le brevet de technicien ou de technicien supérieur de la comptabilité.

Quel sort leur sera réservé par le projet de loi ? Jusqu'à présent, rien n'a été fait pour ces catégories de salariés. Pourtant, les interventions ont été nombreuses auprès du Gouvernement, tant de la part des organisations professionnelles que des parlementaires, en vue d'obtenir un statut de la profession comptable exercée sous contrat d'emploi.

Cette revendication, constamment rappelée par la compagnie des chefs de comptabilité, n'a jamais reçu satisfaction. Pourtant, monsieur le ministre, dans une réponse du 16 janvier 1965, votre prédécesseur au ministère des finances me faisait connaître que la question posée était du domaine réglementaire et qu'elle était à l'étude devant une commission de travail interministérielle constituée à cet effet.

Une autre intervention de ma part n'a pas eu un meilleur sort. Tout au plus a-t-elle fait l'objet d'un accusé de réception de vos services en date du 23 avril 1966. Et si, aujourd'hui, le projet du Gouvernement que nous discutons a le mérite d'exister et de contenir quelques dispositions en ce qui concerne les experts-comptables et les comptables agréés, il n'apporte que peu de chose aux catégories de salariés que je viens d'énumérer et qui, dans leur ensemble, ne sont pas visés dans le présent texte.

Vous me direz, sans doute, que l'exposé des motifs prévoit l'admission dans l'ordre des experts-comptables de certains cadres supérieurs de la comptabilité ayant exercé sous contrat d'emploi, et que l'article 23 dispose que « les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30... ». Nous souhaitons obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur les décrets qu'il entend prendre, notamment en application de cet article du projet.

Nous adressons la même demande à M. le ministre des finances en ce qui concerne l'article 24 afin qu'il nous fasse connaître, sur le fond, les conditions que devront remplir les intéressés pour être inscrits, sur leur demande, au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable.

Enfin, l'article 25 prévoit qu'à titre provisoire, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances détermineront les diplômes qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Nous voudrions savoir où s'arrêteront les exigences en matière d'inscription.

Je rappelle qu'il existe actuellement un diplôme d'études comptables supérieures qui est le premier échelon soit du diplôme de gestion comptable, soit du diplôme d'expert-comptable.

Mais l'évolution actuelle permet de penser qu'il deviendra l'échelon intermédiaire d'un diplôme unique dont le premier niveau sera celui des études comptables supérieures. Sera-t-il suffisant pour obtenir l'inscription ? Nous nous posons la question.

Si le diplôme d'expert-comptable et l'enseignement qui y conduit ont été inspirés d'abord par des considérations de pratique comptable et ensuite par un souci de formation essentiellement juridique, l'enseignement technique, qui est à l'origine du diplôme, apparaît aujourd'hui comme l'une des exigences les plus importantes, si l'on considère qu'un expert-comptable est tout d'abord un auxiliaire de l'économie d'entreprise. Il se trouve que la profession d'expert-comptable a été revalorisée par la délivrance du diplôme professionnel d'expert-comptable, diplôme universitaire n'exigeant pas la possession préalable du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Cette particularité a permis la promotion sociale d'un certain nombre de comptables sortis du rang, notamment grâce aux cours du soir de l'enseignement technique ou à ceux de l'institut national des techniciens économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers.

Or l'évolution, qui est caractérisée par le relèvement général du niveau des études, tend à substituer à cette promotion du travail le préalable du baccalauréat suivi de deux années d'enseignement supérieur.

Aussi, certains experts-comptables stagiaires sont-ils inquiets pour leur avenir. Ils s'interrogent sur la longueur des études qui leur permettront d'obtenir les diplômes exigés et sur les difficultés que rencontreront ceux qui travaillent tout en suivant les cours du soir. Le Gouvernement entend-il aider les jeunes à « arracher » leur qualification, soit en leur attribuant des bourses, soit en leur donnant la possibilité de suivre des cours pendant des heures de travail qui seraient payées ? Le projet de loi est muet sur tous ces points particuliers, ainsi que sur le sort réservé aux étudiants qui ne réussissent pas aux ultimes épreuves de l'expertise. Nous serions heureux d'obtenir des précisions.

C'est pourquoi, dans la discussion du projet de loi, nous défendrons des amendements tendant : à prescrire que l'exercice de la profession ne pourra se faire sous la forme de sociétés de capitaux ; à permettre aux comptables agréés visés à l'article 5 d'organiser et de redresser les comptabilités ; à maintenir le code des devoirs professionnels et les compétences du conseil supérieur en matière de règlement intérieur ; à refuser d'introduire dans la composition des chambres régionales des fonctionnaires désignés par le ministre ; à refuser que soit aggravée la tutelle des pouvoirs publics ; à préciser dans la loi les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable, tant en ce qui concerne certains salariés que les comptables agréés ; à préciser la composition par catégorie du nouveau conseil de l'ordre.

C'est en fonction des réponses qui nous seront faites et du sort qui sera réservé à nos amendements, que le groupe communiste décidera de son vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Palmero. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, en un temps où le dirigisme va grandissant, il importe de préserver la profession dont nous discutons le statut, car, plus que toute autre, elle doit demeurer essentiellement libérale.

L'indépendance des 2.500 experts comptables et des 7.500 comptables agréés ne saurait être discutée, car ils sont de véritables conseillers de la gestion économique, financière, juridique ou fiscale, notamment des petites et moyennes entreprises, les grosses sociétés ayant généralement leurs propres services d'expertise comptable.

La multiplicité, l'importance, l'élargissement de leurs attributions, qui les font agir dans le domaine même de l'organisation, justifient encore davantage cette indépendance.

Chargés d'appliquer au premier échelon toutes les réformes fiscales ou de structures votées ces dernières années — et Dieu sait s'il y en a eu ! — ils ont dû se soumettre à un véritable recyclage et assimiler la nouvelle fiscalité immobilière, la réforme du régime fiscal des capitaux mobiliers, la réforme de la plus-value commerciale, la réforme de l'enregistrement, la réforme de la législation sur les sociétés commerciales, l'intéressement des travailleurs et enfin la réforme de la T. V. A., applicable dès le 1^{er} janvier prochain et qui complètera tant la comptabilité des entreprises.

L'ouverture du Marché commun les exposera eux-mêmes et les entreprises qui leur font confiance à une concurrence européenne. L'utilisation des procédés techniques les plus récents et plus particulièrement ce que l'on a appelé le « fait ordinaire » justifie une modernisation et une adaptation de cette fonction dont le ministre de l'économie et des finances disait récemment « qu'elle sera davantage encore, au cours des années à venir, un élément indispensable de la bonne marche de l'Etat, des entreprises et de la vie économique et sociale ».

Les dispositions que nous allons adopter sont d'autant plus graves qu'elles touchent, à titre transitoire, ceux qui sont en place, mais qu'elles concernent surtout les jeunes générations, c'est-à-dire qu'elles orienteront tout l'avenir de la profession pour très longtemps.

L'ordonnance de 1945 a eu pour effet de créer un conflit entre deux catégories d'un même ordre. Le projet actuel, à son origine, ne pouvait apaiser ce conflit. On comprend parfaitement que les experts comptables comme les comptables agréés aient voulu marquer la supériorité des uns sur les autres. Ce qu'on doit éviter à tout prix c'est une scission qui, en définitive, ferait le jeu de ceux qui exercent illégalement et n'offrent aucune garantie à personne.

Les experts et les comptables avaient donc la légitime préoccupation d'éviter que la réforme ne soit opérée au détriment de leur propre catégorie. Mais une évolution intéressante s'est produite du seul fait de l'existence de ce projet de loi.

D'une part, les comptables agréés ont présenté les certificats supérieurs donnant accès au titre d'expert comptable, ce qui ne saurait cependant justifier un reclassement général par voie d'examen car nombreux sont ceux qui, surchargés de travail et peu secondés dans leur cabinet, ont le temps de préparer des examens sans négliger leurs clients.

D'autre part — et c'est le point le plus important — devant les dangers extérieurs qui les menacent, après des discussions passionnées et des concessions mutuelles, les deux parties se sont mises d'accord et présentent aujourd'hui des avis communs sur le projet.

Prenant acte de cette bonne volonté, nous devons nous efforcer d'aller au devant de leurs suggestions. On comprend leur émotion lorsqu'il s'agit d'accorder à des personnes ayant exercé une activité administrative, financière et comptable mais non pourvues du diplôme, la faculté de demander leur inscription au tableau de l'ordre. On a dit très justement que l'on ferait

ainsi de l'ordre une maison de retraite pour anciens cadres supérieurs.

Il nous paraît, en effet, insolite d'ouvrir la profession à de hauts fonctionnaires qui, après une longue carrière dans un service public, passeraient de l'autre côté de la rampe et déferdraient les particuliers contre l'Etat qu'ils ont servi leur vie durant.

Ainsi se pose la question des règles du cumul, mais aussi une question de dignité et de morale.

Le test de la liberté de la profession réside certainement dans la composition des chambres de discipline.

On comprend la présence d'un magistrat au sein de ces chambres, mais que viennent y faire ces fonctionnaires qui, ne serait-ce que parce qu'ils y assurent la majorité aux représentants de l'Etat, nuisent à l'indépendance de l'ordre ?

Pourquoi créer ce titre d'expert comptable stagiaire qui semble faire survivre ces comptables agréés que le projet tend précisément à faire disparaître ? N'y a-t-il pas là une contradiction fondamentale ?

Pourquoi aussi enlever aux expert comptables et comptables agréés la possibilité d'exercer les fonctions de syndics liquidateurs ou séquestres ? Très souvent, on le sait, la mission de syndic qu'ils assument auprès des tribunaux de commerce est très appréciée. A ce sujet, il nous paraît utile d'en revenir au décret du 15 octobre 1945 qui leur permet d'accepter cette mission dans la mesure où elle ne concerne pas leurs clients.

Sinon on leur causerait un préjudice moral et matériel mais on compromettrait aussi les chances de survie des entreprises défallantes que mieux que d'autres ils connaissent et peuvent aider.

Enfin, dans un esprit de promotion sociale, il est bon d'envisager la création d'un institut d'études comptables supérieures pour élargir le recrutement et actualiser l'enseignement.

C'est pourquoi dans ce débat notre groupe tiendra largement compte de la sagesse manifestée par les intéressés eux-mêmes qui ont su faire taire leurs préjugés, effacer leurs dissensions dans l'intérêt même de la profession, intérêt dont ils sont incontestablement les meilleurs juges.

Nous soutiendrons donc et nous présenterons les amendements qui répondent à leur attente et nous souhaitons que l'Assemblée, avec la même sagesse, les adopte. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Offroy.

M. Raymond Offroy. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le projet de loi avait pour but de donner à la France, en matière d'expertise comptable, cette compétence et cette confiance dont elle a besoin pour affronter la concurrence de ses partenaires du Marché commun.

D'autre part M. le rapporteur nous a rappelé qu'en 1970 des experts-comptables italiens ou belges pourraient s'installer en France en y jouissant des mêmes droits que leurs homologues français.

Dans l'ensemble j'approuve le projet de loi que le Gouvernement nous soumet, parce qu'il me paraît effectivement apporter en la matière des améliorations substantielles. Néanmoins il est insuffisant sur un point qui a déjà été mentionné par le rapporteur et par quelques autres orateurs et qui à mon avis est capital — je veux parler de nos méthodes de formation — qui n'est pas abordé dans ce texte.

Pour la préparation au diplôme d'études comptables supérieures, mis à part l'institut de Grenoble, nous n'avons, à Paris, que des cours du soir et, en province, que des cours par correspondance. Il en est de même pour la préparation aux certificats supérieurs pour laquelle, au surplus, des stages sont organisés, mais qui souvent ne sont pas satisfaisants. L'insuffisance de ces études transforme la préparation de la carrière d'expert-comptable en une longue course d'obstacles, comme il a été dit précédemment, qui demande au minimum huit années, et au cours de laquelle le candidat isolé, peu conseillé, mal encadré, peut difficilement donner le meilleur de lui-même.

Cet état de choses a plusieurs conséquences ; la première est d'écarter de cette carrière un certain nombre de jeunes.

D'après les quelques données statistiques que j'ai pu rassembler portant sur l'âge des experts comptables exerçant actuellement en France, il n'en est pas un seul qui ait moins de vingt-cinq ans ; 3 p. 100 seulement ont de vingt-cinq à trente ans ; en revanche, 17 p. 100 ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans et certains mêmes ont plus de quatre-vingt-dix ans.

Je crois donc, sans tomber dans la démagogie de la jeunesse, que nous pourrions difficilement faire prendre au sérieux nos experts comptables par nos collègues et amis étrangers si nous ne procédions pas à un certain rajeunissement des cadres, si nous ne mettons pas en œuvre des méthodes permettant, sans nuire à la valeur intellectuelle et à la capacité technique des experts comptables, de former des spécialistes obtenant leurs derniers diplômes avant l'âge de trente ans.

Le second inconvénient de cette absence d'école est que nos experts comptables ne se connaissent pas entre eux. Car, dans

les cours du soir ou par correspondance ou même dans les stages, c'est le travail individuel qui est poursuivi selon les moyens et les possibilités de chacun. Aussi, quand ils arrivent au plus haut échelon de leur profession, les experts comptables ne sont pas en mesure de se regrouper comme le font par exemple les Hollandais qui ont des cabinets remarquablement organisés.

Cette situation est très préjudiciable à la profession dans l'esprit que vous avez vous-même défini, monsieur le ministre, à savoir la nécessité de sa compétence et de sa compétitivité. En effet, dans la vie actuelle, nous avons de plus en plus besoin de ces cabinets importants pouvant affecter à chacun de ses membres une spécialité particulière et se trouvant ainsi en mesure d'examiner, sous tous leurs aspects, les problèmes actuels dans toute leur complexité nationale ou internationale et avec une compétence que personne ne peut mettre en doute. Or si la loi de 1966 sur la réforme des commissariats aux comptes nous crée une nouvelle obligation de créer ces cabinets spécialisés, leur nombre n'est nullement en rapport avec nos besoins et leur rareté nous place en état d'infériorité à l'égard de l'étranger.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, que vous retiriez de ce débat la conviction que le Gouvernement doit faire dans ce domaine un nouvel effort. Plusieurs orateurs ont déjà demandé la création d'instituts d'études comptables. Ce serait là une bonne solution ; il peut en exister d'autres, mais en tout cas la création d'écoles spécialisées où nos jeunes pourraient se connaître, se juger, s'apprécier et préparer les associations et les regroupements qu'exigera l'avenir me paraît indispensable.

Si nous ne prenions pas des mesures dans ce domaine, je crois que nous ne pourrions pas, malgré la valeur du projet de loi en discussion, atteindre les objectifs qui ont été définis par le Gouvernement et qui, j'en suis persuadé, seront approuvés par l'Assemblée tout entière. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, dernier orateur inscrit.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est incontestable que le Marché commun dont l'accomplissement n'est plus éloigné de nous que de quelques mois entraînera un échange intense des moyens d'information économique et provoquera un développement accru des relations humaines et cela, non seulement dans le domaine de la production et de la circulation des biens, mais encore dans celui des services liés à la gestion et à la prévision.

L'abaissement des coûts et des prix que le Marché commun doit normalement engendrer ne tardera pas à entraîner des mutations profondes dans l'organisation interne des entreprises.

L'harmonisation inévitable des législations fiscale et sociale de l'Europe économique, l'évolution rapide des techniques de gestion mises au service de l'entreprise moderne, la rationalisation et la haute technicité des moyens dont on dispose pour l'établissement et le contrôle des bilans, la règle plus stricte de l'authenticité des comptes ne pourront que rendre inévitable la réforme d'une profession libérale intimement liée à l'activité économique du pays.

On ne saurait assez louer le Gouvernement d'avoir proposé au Parlement, dans le cadre de la politique de rénovation et de progrès économique qu'il poursuit jour après jour, la refonte du statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

L'application du plan comptable général et l'utilisation de plus en plus étendue de la mécanographie ont transformé profondément l'exercice d'une profession dont l'importance croît à la mesure des besoins des entreprises.

Aussi les pouvoirs publics ne pourront-ils laisser se perpétuer davantage une qualité de fonctions contraires aux tendances de l'évolution technique et économique.

Approuvant le principe de la réforme envisagée, je bornerai mon propos à l'appréciation critique de deux aspects particuliers de sa mise en œuvre.

La disposition la plus importante du projet est certainement celle qui tend à réaliser l'unification des professions d'expert-comptable et de comptable agréé en figeant le recrutement des comptables agréés.

Le projet de loi, ayant admis comme seule valable la solution de l'unification des deux corps professionnels jusqu'alors distincts, entend réaliser cette fusion pour l'avenir en intégrant en quelque sorte les actuels comptables agréés dans un corps d'extinction. Le procédé est apparemment ingénieux et à le grand mérite de la simplicité. Mais on peut se demander pourquoi le Gouvernement, après avoir prescrit à l'article 6 l'arrêt des inscriptions des comptables agréés à compter du 1^{er} janvier 1968, apporte aussitôt à ce principe, sous la forme de mesures qui ne sont qu'en apparence transitoires, des aménagements susceptibles d'en ruiner autant l'esprit que l'application concrète.

Tels sont, et le sens et la portée que le commentateur objectif ne peut manquer d'attribuer à l'article 23 du projet. En effet, si cet article était adopté dans sa teneur initiale, il ouvrirait largement les portes de l'expertise comptable à toutes les personnes « ayant exercé une activité administrative financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. » Ce sont les termes mêmes de l'article 23.

Sans doute le motif invoqué à l'appui de cette disposition — l'intégration dans cette profession libérale des cadres supérieurs libérés par les mutations actuelles des entreprises industrielles et commerciales — est-il parfaitement justifiable, mais on ne peut s'empêcher de constater que la rédaction de cet article 23, à raison même de l'absence de conditions précises et suffisantes, à raison aussi de la durée indéterminée de la mesure envisagée, à raison enfin de l'inégalité du sort réservé aux comptables agréés visés à l'article 24, provoquerait de grandes difficultés à l'intérieur de l'ordre.

En effet, il conduit à distinguer parmi les experts-comptables ceux qui, en raison de leur origine et de leur formation technique sanctionnée par des diplômes professionnels, seraient à part entière comme étant issus de la profession, et ceux qui ne le seraient pas parce qu'ayant occupé des emplois publics ou privés extérieurs à la profession.

Sans doute peut-on envisager d'incorporer dans une profession des praticiens d'une particulière valeur ayant fait la preuve de leur efficacité. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le terme « d'expert », quelle que soit la branche d'activité envisagée, ne peut plus être pris dans son acception ancienne d'homme avisé et habile.

En tout cas, il ne saurait en être ainsi dans l'exercice d'une profession dont les progrès — comme il est rappelé dans l'exposé des motifs — sont de plus en plus nécessaires à l'économie du pays et à la compétitivité des entreprises.

Le rôle de l'expert-comptable, ses responsabilités dans la vie de l'entreprise industrielle, commerciale, voire agricole, l'extension infinie du domaine de ses activités professionnelles, qu'il s'agisse par exemple de la gestion prévisionnelle ou de l'informatique, l'évolution probable de ses missions d'avenir en fonction du rôle futur des ordinateurs dans l'établissement des budgets, l'introduction de la règle de droit sous toutes ses formes dans toutes les branches et à tous les stades de l'activité humaine font que le recrutement des experts-comptables doit être subordonné à une formation théorique minimale et qui tout naturellement doit être sanctionnée par un diplôme professionnel.

C'est pourquoi l'organisation actuelle des études d'expert-comptable est calquée sur celle des licences et du doctorat dont le décret du 4 octobre 1963 sur les équivalences atteste la valeur éminente. L'article 24 et la référence qu'il fait au règlement d'administration prévu à l'article 30 paraissent très logiquement maintenir la condition du diplôme préalable en ce qui concerne les comptables agréés admis à demander leur inscription en qualité d'expert-comptable pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission de la production et des échanges et les précisions qu'elles ont apportées quant aux diplômes dont l'exigence serait envisagée ne laissent aucun doute à cet égard.

En revanche, l'article 23 ne contient aucune disposition restrictive à l'accès à cette profession libérale de praticiens venus de l'emploi public ou privé et dont il n'est exigé aucune formation théorique préalable. Ainsi les portes de cette profession leur seraient largement ouvertes. A lire de près le premier alinéa de l'article 23 on constate même que la seule condition mise à l'entrée de ces personnes dans la profession est la possession d'une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié.

Quels seront les termes valables d'une pareille comparaison? Comment sera définie cette particulière qualification exigée des impétrants dont la formation pratique, qui n'est d'ailleurs assortie d'aucune condition de durée, serait le seul titre? Nul ne le sait encore. Ce que je sais, c'est que si un précédent de cette nature devait être admis par le législateur, il contiendrait en germe et à court terme l'atteinte la plus sévère portée à la structure universitaire de la plupart des professions libérales.

Il n'est pourtant guère admissible de fonder le recrutement d'une profession libérale sur l'appréciation, forcément subjective, d'une qualification professionnelle justifiée par la seule expérience. Il est évident que l'article 23 devrait être amendé, à la fois pour limiter son application dans le temps et pour supprimer une discrimination injustifiable entre le sort fait, d'une part aux éléments extérieurs à la profession, d'autre part aux comptables agréés bénéficiaires de l'article 25.

En raison même de sa haute technicité, de son niveau de qualification de plus en plus élevé, la profession d'expert-com-

table ne saurait se passer ni de la possession de certains certificats d'études professionnelles, ni d'une certaine durée d'exercice.

La deuxième critique fondamentale que je crois pouvoir apporter au projet a trait aux articles 19 et 20 qui modifient la composition des chambres régionales et de la chambre nationale de discipline.

En effet, les dispositions précitées intègrent dans les chambres de discipline respectives deux fonctionnaires désignés par le ministère de l'économie et des finances. On ne peut s'empêcher de constater qu'une pareille mesure constitue une atteinte réelle à la structure fondamentale d'une profession libérale dont un des privilèges, parfois contesté mais toujours reconnu, est de faire assurer la discipline d'un ordre par les membres élus de la profession. Dès lorsqu'il s'agit de défendre l'honneur et l'existence d'un ordre, quel qu'il soit, fût-il celui des experts-comptables, dont la haute valeur n'est d'ailleurs pas contestée et le sera moins encore à l'avenir, il n'y a pas place dans les conseils de discipline pour des fonctionnaires représentant l'administration.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'opposer à l'administration des finances un quelconque préjugé défavorable. Non! il s'agit de tout autre chose. Il s'agit en réalité de s'opposer à l'ingérence administrative, hormis certains cas exceptionnels, dans la structure et le fonctionnement d'une profession libérale.

De même qu'il serait inconcevable de faire siéger dans les conseils de l'ordre du barreau de France des magistrats ayant pouvoir juridictionnel sur ceux qui assument la charge de défendre devant eux les prévenus et les justiciables, de même il serait injustifiable de faire juger les experts-comptables par les représentants de l'administration fiscale devant laquelle ces mêmes professionnels ont souvent la charge ingrate de défendre les contribuables.

Au demeurant, le ministère de l'économie et des finances est déjà représenté dans chaque organisme de l'ordre par un commissaire du Gouvernement qui dispose de pouvoirs très étendus.

Je suis membre d'une profession libérale qui représente, pour moi, le symbole de la liberté, de l'indépendance à laquelle les professions françaises sont si profondément et si justement attachées, et, en défendant l'ordre nouveau des experts-comptables tel qu'il résulte du projet soumis à l'Assemblée nationale, j'ai entendu défendre deux aspects particuliers du fondement même de nos professions libérales.

Sous les réserves que je viens d'exprimer, le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés constitue à mon sens une réforme heureuse et particulièrement nécessaire à l'heure du Marché commun. La profession concernée ne peut manquer de savoir gré au Gouvernement d'avoir pris cette initiative précédemment amorcée par de nombreuses propositions d'origine parlementaire qui n'avaient pu aboutir.

Grâce à cette initiative, monsieur le ministre, la comptabilité, comme vous venez de le dire, sera désormais placée à un rang élevé dans nos ambitions économiques nationales.

Ce n'est pas là le moindre des nombreux mérites du texte que vous avez bien voulu soumettre à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. »

M. le rapporteur et M. Triboulet ont présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa

de cet article, après les mots « profession habituelle », à insérer les mots : « d'organiser ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est M. Triboulet qui, en commission, a présenté cet amendement tendant à inclure l'organisation des comptabilités parmi les missions dont l'expert-comptable fait profession habituelle, c'est-à-dire dont il a le monopole. Il a affirmé que, ce faisant, il revenait ainsi à la définition inscrite dans l'article 2 de l'ordonnance de 1945. Ce serait, estime-t-il, dévaloriser la profession que de ne pas reconnaître que l'expert-comptable fait profession habituelle d'organiser en même temps que d'apprécier et de redresser les comptabilités. C'est l'évidence même.

Certains commissaires ont estimé que l'organisation ne saurait faire l'objet de monopole, comme le dit d'ailleurs expressément l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945. L'organisation des comptabilités faisant appel de plus en plus à des ingénieurs en organisation, à des analystes et à d'autres spécialistes de l'informatique.

M. Triboulet a observé que, si la commission avait refusé d'étendre le monopole des experts-comptables, il ne fallait pas pour autant le restreindre.

Finalement, la commission a retenu l'amendement de M. Triboulet. Elle propose donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement n° 1 rectifié comme l'amendement n° 2, qui en est la conséquence, tend à inclure l'organisation dans les missions habituelles des experts-comptables.

Deux réflexions de bon sens me paraissent s'imposer.

Il est exact que l'ordonnance du 19 septembre 1945 comporte les mots « organiser la comptabilité ». Mais, si l'on se reporte à son exposé des motifs, on peut lire ceci :

« Le problème du monopole s'est particulièrement posé en ce qui concerne les conseils fiscaux et les ingénieurs conseils en organisation ou en matière de prix de revient qui peuvent être conduits, les uns à apprécier les répercussions fiscales des écritures comptables, les autres à procéder à l'organisation de services de comptabilité ou à établir des projets ayant des répercussions comptables. Il a paru que ces praticiens pouvaient légitimement se livrer à de tels travaux dès lors qu'ils n'intervenaient pas directement dans l'appréciation ou le redressement des comptes proprement dits. »

Si l'on retenait l'amendement, on aboutirait à un véritable monopole des experts-comptables en cette matière, spécialement dans le secteur de l'organisation. Or, chacun devant rester dans le domaine qui lui est propre, un tel monopole irait à l'encontre de l'évolution des techniques.

En effet, le développement des ordinateurs, qui ne cessera de croître dans les années à venir, implique que les entreprises fassent de plus en plus appel à des ingénieurs de formation scientifique, à des spécialistes de l'informatique comme on dit, pour organiser ces éléments de comptabilité. Par conséquent, exclure systématiquement ces techniciens pour donner le monopole de l'organisation aux experts-comptables irait à l'encontre du courant moderne.

Il convient donc de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, après ce que vous venez de déclarer, il serait encore plus fâcheux de ne pas adopter l'amendement.

Dans la pratique, il est des gens qui ont des connaissances comptables mais qui, trop absorbés par leur profession, auront besoin d'un expert-comptable pour organiser leur comptabilité.

Il ne faut pas confondre l'expert-comptable et l'organisateur d'une profession. Il existe, je le sais, des centres d'organisation, qui mettent leur nez dans la comptabilité des entreprises, mais ils cherchent surtout à disséquer la gestion d'une affaire, à décomposer les prix de revient, à analyser les méthodes de fabrication, à en démonter le mécanisme, etc.

Le recours à de tels organismes est quelquefois hasardeux, et les introduire chez soi soulève des problèmes considérables, croyez-en mon expérience.

Il me paraît donc difficile de renoncer à cette notion d'organisation par les experts-comptables.

Si vous estimez que l'amendement aboutirait à une sorte de monopole — pas plus que vous je ne suis partisan des monopoles, quel qu'ils soient — il faudrait, en usant du conditionnel s'il le faut, garder l'expression « d'organiser ».

Si l'on s'en tient à votre dernier propos, on pourrait reprocher à un expert-comptable d'avoir organisé une comptabilité. Or qui serait mieux qualifié pour le faire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je rassure M. Bertrand Denis.

Si l'Assemblée amende l'article 1^{er} en introduisant les mots « d'organiser » dans le premier alinéa et en supprimant le troisième alinéa — c'est l'objet de l'amendement n° 2 — elle instituera un monopole. Il n'y a pas de doute sur ce point. Seuls les experts-comptables auront alors le monopole de l'organisation des comptabilités.

Ce que nous proposons, monsieur Bertrand Denis, répond à votre souhait. En effet, le troisième alinéa de l'article que l'amendement n° 2 tend à supprimer et dont je demande le maintien dispose que « l'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités ». Si nous sommes hostiles au monopole, nous ne sommes donc nullement opposés à ce que des experts-comptables puissent organiser les comptabilités.

La discussion n'aura cependant pas été inutile et je remercie M. Bertrand Denis d'avoir apporté de l'eau à mon moulin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise-comptable.

« Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

La parole est à M. Tony Larue, sur l'article.

M. Tony Larue. Mes chers collègues, la disposition essentielle du projet de loi vise à unifier l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, en postulant précisément l'arrêt du recrutement des comptables agréés.

Toutefois, cette disposition ne sera efficace et n'aura de sens que dans la mesure où une autre catégorie de professionnels ne sera pas reconstituée. Or il semble bien que l'article 2 crée une nouvelle catégorie de professionnels qui, non membres de l'ordre, inscrits cependant au tableau, pourront exercer pendant cinq ans, voire huit ans, la profession. Il s'agit d'experts-comptables stagiaires qui pourront procéder, pour leur compte et sous leur responsabilité, à la tenue de comptabilités, de manière générale, et aussi à d'autres travaux relevant de la profession.

Ceux qui useront — et ils seront nombreux — de cette possibilité s'exposeront à compromettre gravement leurs études et, d'une manière plus générale, leur formation professionnelle. Dans cette perspective, leur stage risque de devenir illusoire et inefficace.

Les auteurs du projet de loi, craignant que le nombre des professionnels ne soit insuffisant, ont voulu créer cette nouvelle catégorie des experts-comptables stagiaires sans s'inquiéter

beaucoup des difficultés auxquelles ces derniers vont se trouver exposés.

Ce n'est pas en tenant de « petites comptabilités » comme on dit, que les experts-comptables stagiaires pourront acquérir la formation professionnelle dont a parlé M. Debré. Accaparés par des nécessités matérielles et professionnelles et par le souci d'une clientèle sans cesse grandissante, ils ne pourront consacrer à cette formation tout le soin nécessaire.

Le maître de stage lui-même aura les plus grandes difficultés à exercer son contrôle sur leurs travaux, surtout si les stagiaires emploient, eux aussi, des salariés. Comment pourra-t-il exercer son autorité sur un deuxième cabinet qui risquera de se révéler défaillant, entraînant ainsi sa responsabilité, ne fût-elle que morale ?

Je crains aussi que les dispositions prévues à l'article 2 n'aboutissent à faire bon marché des intérêts légitimes de la clientèle et de ceux, non moins légitimes, de l'Etat — en l'occurrence du Trésor — que vous avez vocation de sauvegarder, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sans faire miens certains propos tenus depuis l'ouverture de ce débat, selon lesquels les experts-comptables seraient surtout appelés professionnellement à débrouiller le maquis de la fiscalité et à devenir en quelque sorte des experts fiscaux, et sans vouloir me montrer discourtois à l'égard de l'administration que vous dirigez, car je n'ignore pas que les hauts fonctionnaires qui s'occupent de fiscalité possèdent une culture générale qui leur permettrait, si besoin en était, d'embrasser demain une autre profession, même en dehors de la fonction publique, je tiens à rappeler que la formation professionnelle d'un expert-comptable n'est nullement limitée au plan de la fiscalité.

Par ailleurs, avez-vous songé à la situation difficile dans laquelle se trouveront les stagiaires qui, au terme de leur stage — cinq ou huit ans — n'auront pas acquis les diplômes nécessaires à l'exercice de la profession et qui, de ce fait, se trouveront brutalement rejetés hors de celle-ci ? Avez-vous pensé aux intérêts de la clientèle ? Que se passera-t-il, par exemple, quand un stagiaire désigné pour procéder à une expertise amiable, se verra signifier de ne plus exercer cette profession alors que l'expertise ne sera pas encore terminée malgré de longs mois de travail ?

En présence des multiples difficultés qui ne manqueront pas de surgir, je crains que les pouvoirs publics ne soient à nouveau tentés de revenir au recrutement de comptables, que l'on qualifiera comme on voudra, mais qui ne seront autres que les actuels comptables agréés. Ce serait aller en sens contraire du but que se propose d'atteindre ce projet de loi.

Si la possibilité qui est offerte aux stagiaires de tenir une comptabilité doit être maintenue, il conviendrait de préciser qu'ils ne pourraient employer de salariés, ce qui rendrait le contrôle du stage plus facile, et qu'ils devront obligatoirement s'inscrire à de courts préparatifs au diplôme d'expertise comptable. En outre, le caractère temporaire de leurs services devrait être bien spécifié, afin que nul n'en ignore.

Au fond, le problème essentiel est un problème de formation. Vous redoutez, monsieur le secrétaire d'Etat, un recrutement insuffisant de professionnels qui ne permettrait pas de faire face aux besoins que vous avez définis. Je vous rappelle que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, le 20 décembre 1956, en accord avec les membres du groupe socialiste, une proposition de loi n° 3639 tendant à créer une école nationale de comptabilité. Ce texte avait été longuement mis au point par des professionnels et des enseignants appartenant à l'administration des finances et de l'éducation nationale.

Trois modes de recrutement avaient été prévus pour cette école, qui répondaient d'ailleurs aux préoccupations que vous avez exprimées : d'une part, un degré préparatoire destiné aux élèves des lycées techniques ne possédant pas le baccalauréat ; d'autre part, une admission sans examen des étudiants titulaires du baccalauréat ; enfin, un accès réservé aux étudiants titulaires d'une licence en droit pour lesquels les études étaient limitées à l'essentiel des connaissances professionnelles.

La création de cette école nationale de comptabilité vivement souhaitée par les professionnels ne ferait pas, bien entendu, obstacle à la mise en place des instituts dont il a été question tout à l'heure. Je reste persuadé que toute initiative du Gouvernement tendant à la création d'écoles et d'instituts spécialisés serait fort bien accueillie non seulement par les professionnels et les étudiants, mais aussi par tous ceux qui font appel aux experts-comptables : entreprises privées ou publiques, voire magistrats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me pardonnerez, je l'espère, d'avoir été un peu long. Je serais heureux qu'à l'occasion de l'examen de cet important article puisse s'instaurer entre nous un échange de vues profitable aux professionnels et bénéfique pour le projet de loi lui-même. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 46 présenté par M. Pierre Bas, tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'article 2 donne la possibilité à certains stagiaires d'accomplir pour leur propre compte des missions qui sont actuellement de la compétence des comptables agréés.

Ainsi, après nous avoir présenté un texte dont la principale vertu est d'unifier les experts-comptables et les comptables agréés, le Gouvernement s'empresse d'y insérer une disposition qui aboutit à créer une nouvelle catégorie professionnelle, ce qui me paraît plutôt contradictoire.

Une telle création présente d'ailleurs de multiples et graves inconvénients. Comment les stagiaires pourront-ils mener de front leurs études, leur stage, leur vie de famille et au surplus travailler pour le compte d'une clientèle ? C'est un très mauvais service à rendre aux étudiants, aux candidats aux examens que de les encourager à se créer une clientèle, ce qui les engagera sur une voie qui, pour beaucoup d'entre eux, sera sans issue.

On a fait valoir les succès obtenus par de nombreux comptables agréés aux certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable ; mais il s'agissait généralement de professionnels ayant déjà accompli le stage d'expert-comptable ou dispensés de celui-ci et qui étaient parvenus à s'assurer le concours de collaborateurs sur lesquels ils pouvaient se décharger d'une grande partie de leurs travaux matériels.

Il y a lieu de prévoir que les stagiaires seront certainement obligés au bout de cinq ans ou, dans la meilleure hypothèse, de huit ans, d'abandonner leurs clients s'ils n'ont pu obtenir le diplôme d'expertise comptable. Le rapport de la commission de la production nous explique que la difficulté qui en résultera pour la clientèle n'est pas insurmontable et qu'elle n'est pas fondamentalement différente de celle qui se pose quand un membre de l'ordre prend sa retraite, est radié ou est décédé : « Les experts-comptables stagiaires qui, n'ayant pas obtenu dans les délais impartis le diplôme d'expertise comptable, seront radiés du tableau de l'ordre, auront la possibilité de présenter leur clientèle soit à un expert-comptable, soit à un comptable agréé, soit à une société d'expertise comptable, soit à une entreprise de comptabilité, soit même à un autre expert-comptable stagiaire. Il est d'ailleurs à remarquer qu'ils pourront exercer un emploi salarié de comptable au sein du cabinet auquel ils apporteront leur clientèle. »

Qui ne voit les extraordinaires problèmes humains que cela risque de poser ? Pour ma part, je suis persuadé que la tentation sera grande, dans ce cas, d'utiliser des procédés qui masqueront un exercice illégal de la profession.

Il est à craindre aussi qu'en présence de ces difficultés, les pouvoirs publics n'aient la tentation de les résoudre en rétablissant purement et simplement le recrutement des comptables agréés. L'exposé des motifs justifie la mesure qui nous est soumise par la nécessité, pour les entreprises, de continuer à disposer d'un nombre suffisant de spécialistes en mesure de tenir des comptabilités. Or les professions, monsieur le ministre, et j'espère que vous les avez consultées sur ce point précis, sont formelles : la tenue des comptabilités, dans la mesure de plus en plus réduite où elle sera assurée par les moyens manuels, pourra être effectuée par les salariés des membres de l'ordre qui pourront d'ailleurs avoir un nombre plus important de collaborateurs dans leurs cabinets.

Le projet qui nous est soumis présente certes un côté positif : la fusion progressive des corps d'experts-comptables et de comptables agréés et l'arrêt du recrutement dans ce dernier. Mais il est regrettable que cette grande idée d'unité soit faussée par certaines mesures qui l'accompagnent, telles que l'exercice temporaire de la profession par les stagiaires. Nous ouvrirons ainsi la porte à de nouvelles aigreurs et à de nouveaux contentieux qui seront autant de freins dans l'heureuse évolution de la profession que son union retrouvée pouvait permettre d'espérer. Il y a vingt ans que cette profession consomme une part essentielle de son énergie, à résoudre ses problèmes intérieurs, il serait temps qu'elle puisse se tourner vers l'avenir, penser à son rôle économique, à son développement, et non pas songer à l'ouverture de nouveaux fronts.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la suppression de l'article 2 (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bastien Lecclé, rapporteur. La commission avait été saisie d'un premier amendement de M. Triboulet qui allait dans le même sens mais qui a été retiré. Elle a eu à examiner par la suite l'amendement présenté par M. Pierre Bas et a émis un avis défavorable pour les raisons qui sont exposées dans le rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. Bas est d'avis qu'il ne faut pas créer de stagiaires ; M. Tony Larue a une position plus nuancée et souhaite que le dialogue soit engagé.

Sans vouloir rouvrir une nouvelle querelle des anciens et des modernes ni reprendre à mon compte cette réflexion d'Alphonse Allais selon laquelle : « Les jeunes ne disent rien, les vieux se répètent et l'ennui est réciproque », je vais m'efforcer de préciser la position du Gouvernement.

L'article 2 du projet de loi dispose que les experts-comptables stagiaires pourront, durant leur stage, tenir des comptabilités, ce qui est une novation importante par rapport à leur situation actuelle. Quelle est l'idée qui a inspiré le Gouvernement ?

L'arrêt du recrutement des comptables agréés prévu par la réforme risquait de créer des difficultés pour la tenue des comptabilités des petites et moyennes entreprises, celles-ci pouvant être ainsi privées des comptables dont elles ont besoin, dont le niveau de qualification exigé n'est pas très important, mais qui doivent tout de même être des spécialistes.

Pour pallier cette pénurie éventuelle de techniciens comptables, nous proposons que les experts-comptables stagiaires pourront, durant leur stage de cinq ans, tenir des comptabilités et assurer des travaux qui sont actuellement effectués par les comptables agréés. Au terme de cette période transitoire de cinq ans, ils devront avoir achevé leurs études et obtenu le diplôme d'expertise comptable.

Cette disposition a soulevé quelques critiques auxquelles je vais répondre brièvement.

Il ne s'agit nullement de reconstituer sous un autre nom la profession de comptable agréé, puisque nous voulons supprimer celle-ci. L'expert-comptable stagiaire répond à une définition spécifique : il ne pourra exécuter des travaux de comptabilité que durant son stage, c'est-à-dire pendant cinq ans, mais pour le reste il sera placé exactement dans les mêmes conditions que le stagiaire de type classique, en ce qui concerne notamment le temps qu'il pourra consacrer à ses études. La seule différence avec la situation traditionnelle du stagiaire qui effectue un certain nombre de travaux et qui doit subir des examens c'est, disons-le, qu'il percevra une rémunération supérieure puisqu'il pourra tenir des comptabilités.

J'ajoute que cette mesure va dans le sens de l'évolution que nous souhaitons depuis de longues années et que la création de nouvelles catégories de stagiaires s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion sociale en facilitant l'accès à la profession d'expert-comptable.

Mais on objecte que ces comptables stagiaires risquent de ne pas obtenir le diplôme d'expert-comptable, et de connaître alors une situation difficile. Je réponds qu'un échec serait inquiétant pour eux-mêmes puisqu'ils disposeront de cinq ans pour préparer ces examens et qu'éventuellement, nous ne serions pas opposés à leur accorder un délai supplémentaire de trois années, leur donnant ainsi une nouvelle chance.

Il est possible que, dans une période intermédiaire, une minorité de stagiaires, malgré tous leurs efforts, n'atteignent pas le niveau de compétence nécessaire et échouent aux examens. Mais il peut en être ainsi de tout stagiaire qui suit des cours de promotion sociale et qui ne peut pas accéder à une profession, et, dans le cas qui nous occupe, les intéressés pourront obtenir un poste de comptable salarié dans une entreprise ou dans un cabinet d'expert-comptable.

M. Tony Larue a observé qu'il serait peut-être bon de limiter le nombre des salariés employés par les experts-comptables stagiaires et que des mesures devaient être prises à cet effet. J'indique par avance que le Gouvernement accepte les amendements n° 3 et 4 qui viendront tout à l'heure en discussion si l'amendement de suppression est rejeté. L'un demande que soit motivé le refus d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires des candidats à la profession d'expert-comptable. L'autre tend à faire fixer par décret — je réponds ici à une préoccupation de M. Tony Larue — le nombre maximum de comptables salariés au concours desquels un expert-comptable stagiaire pourra faire appel.

Ce sont là d'utiles précautions ; c'est pourquoi nous approuvons ces amendements.

Enfin, j'indique que la cession éventuelle de la clientèle de ces stagiaires pourra être réglée par voie réglementaire ou par le code des devoirs professionnels.

Certes, nous comprenons les préoccupations exprimées par M. Bas, car il y a là une période intermédiaire et un système nouveau ; mais je crois qu'une chance réelle est donnée ainsi aux jeunes qui veulent suivre un véritable cours de promotion sociale d'accéder au corps des experts-comptables. Des dispositions transitoires sont prévues ; des précautions sont prises qui vont dans le sens préconisé par votre commission.

Dans ces conditions, le Gouvernement qui, je le répète, accepte les amendements n° 3 et 4, demande le retrait de l'amendement portant suppression de l'article. Si M. Bas s'y refusait, j'inviterais l'Assemblée nationale à rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre acceptation des amendements n° 3 et 4 ne modifie pas ma position.

Il est extrêmement dangereux, au moment où l'on tend à unifier le corps, de créer une nouvelle catégorie de comptables moins titrés ou en tout cas moins diplômés. Si les intéressés échouent à leur examen, ils se heurteront à de grandes difficultés de reclassement professionnel. C'est le pire des services que nous puissions leur rendre. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement tendant à la suppression de l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, après le quatrième alinéa (b) de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé. »

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret. »

Cet amendement a également été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Aux articles 6, 10, 15 et 18 (2^e alinéa) de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, les mots « sociétés en nom collectif » sont remplacés par les mots « ou des sociétés civiles. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « ou des ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

« 1^{er} L'alinéa 2^e est abrogé ;

« 2^e L'alinéa 6^e est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6^e Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée des actionnaires. »

M. Marcel Guyot a présenté un amendement n° 106 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont abrogés. »

La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Nous proposons la suppression des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui laissent la possibilité à des sociétés capitalistes de créer des monopoles au sein de la profession d'expert-comptable.

Nous croyons que de telles dispositions ne faciliteraient pas l'organisation vers laquelle tend le projet de loi et que, de plus, elles empêcheraient les professionnels indépendants d'exercer dans des conditions matérielles et morales satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Elle n'a donc pas pris position. Je dois cependant rappeler que l'article 7 de l'ordonnance de 1945 précise que les sociétés par actions émettent des titres nominatifs, qu'elles sont constituées entre des membres de l'ordre.

Je pense que si la commission avait été saisie de cet amendement, elle n'aurait pas refusé aux membres de l'ordre la possibilité de se grouper en des sociétés afin d'accroître, surtout en cette période de compétition internationale, les moyens qui leur permettent de faire face à leurs concurrents étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il ne faut pas voir des monopoles capitalistes partout. Cela devient une véritable phobie !

Le système des sociétés de capitaux que vise l'amendement n° 106 a été confirmé par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et nous n'avons nullement le sentiment que, depuis cette date, il ait entraîné les abus dénoncés par M. Guyot.

Il est incontestable que, depuis un certain nombre d'années, on assiste à une augmentation du nombre des cabinets de membres de l'ordre constitués sous forme de sociétés de capitaux. Mais cela ne s'accompagne pas forcément d'un abaissement des conditions d'exercice de la profession, surtout si le fonctionnement de la procédure disciplinaire est considérablement amélioré.

Autrement dit, après plus de vingt-deux ans d'application, on ne voit pas pourquoi cette forme juridique de société serait aujourd'hui supprimée. D'ailleurs, une telle attitude serait malthusienne car nous allons à l'évidence vers un renforcement des cabinets d'experts-comptables. Il suffit, me semble-t-il, de considérer le développement de ces cabinets dans les pays anglo-saxons en particulier, qui comprennent de très nombreux professionnels, pour comprendre que ce n'est pas le moment de changer une orientation qui existe depuis plus de deux décennies et qui n'a jamais prêté le flanc à la critique.

Je le répète, les règles disciplinaires ont été renforcées et elles devraient permettre de réprimer, le cas échéant, tous les abus. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Guyot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 123 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée générale des actionnaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement rejoint en le précisant l'amendement n° 6 qui sera examiné tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission avait voulu apporter, à l'article 4, une précision concernant les sociétés à responsabilité limitée. Elle avait en effet prévu que les propriétaires de parts devraient donner leur consentement à l'admission de tout nouvel associé dans une société de cette forme.

L'amendement du Gouvernement semble supprimer la difficulté que nous avions décelée. Je crois qu'il donne satisfaction à la commission. J'en recommande donc l'adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots : « ou des propriétaires de parts s'il s'agit d'une S. A. R. L. ».

Cet amendement est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 123. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé peut attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il tient la comptabilité. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Leccia, rapporteur, et tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller » les mots : « d'ouvrir, tenir, centraliser, arrêter, surveiller et, dans l'exercice de ces missions, organiser et redresser ».

Le deuxième amendement, n° 60, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « ... de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller » les mots : « de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser ».

Le troisième amendement, n° 107, présenté par M. Guyot, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « arrêter et surveiller » les mots : « arrêter, surveiller et, dans l'exercice de ces missions, organiser et redresser ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Cet amendement permet aux comptables agréés d'organiser et de redresser les comptabilités qu'ils tiennent. Il serait, en effet, impraticable d'exiger que cette organisation soit faite au préalable par un expert-comptable.

En vertu de la tendance générale de ce projet et des amendements de la commission, en vertu aussi du nouveau climat qui s'est instauré depuis quelque temps au sein de l'ordre, tout le monde est d'accord pour admettre que le comptable agréé pourra, en même temps qu'il tient la comptabilité et redresse les comptes, organiser cette comptabilité et ces comptes.

La commission vous propose d'adopter cet amendement qui a obtenu l'accord des professionnels et qui, par conséquent, doit éviter tout conflit personnel entre un expert-comptable qui serait appelé à organiser, et un comptable agréé qui tiendrait les comptes.

Dans la pratique, lorsqu'une comptabilité est confiée à un comptable agréé, celui-ci commence par voir si elle est bien organisée, s'il n'y a pas lieu de modifier le plan comptable. Il organise les comptes ; il en crée de nouveaux ; cela fait partie de son métier. Il convient de lui reconnaître ce droit d'organiser les comptabilités qu'il tient. Tel est l'objet de l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 60 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et n° 107.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En réalité, le Gouvernement n'a fait que reprendre l'amendement n° 7 de la commission, en y supprimant les mots « d'organiser ».

Je ne veux pas revenir sur la discussion que j'ai eue avec M. Bertrand Denis tout à l'heure. Il s'agit là de la reconstitution du monopole dont l'Assemblée a rejeté le principe à l'article 1^{er}.

En revanche, nous acceptons le mot « redresser » qui est introduit par la commission et qui traduit, selon nous, une bonne orientation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 7 et d'adopter l'amendement n° 60 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Marcel Guyot. Notre amendement étant à peu près identique à celui de la commission, nous le retirons au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 8, est présenté par M. Leccia, rapporteur; le deuxième, n° 61, est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements tendent, dans le troisième alinéa de l'article 5, à substituer au mot « peut » les mots : « est habilité à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission a préféré l'expression « est habilité », qui indique que le comptable agréé a pleine capacité juridique d'attester la sincérité et la régularité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il tient la comptabilité.

Ce n'est pas seulement un amendement de forme; il tend à apporter une précision supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 8 et 61.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 qui, après les mots : « comptes de résultats », tend à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 5 : « qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Notre commission a été saisie de plusieurs amendements tendant à permettre aux comptables agréés d'attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats pour les comptabilités qu'ils tiennent, mais aussi pour celles qu'ils surveillent. C'est le cas, notamment, d'un amendement de M. Julia qui vous sera soumis ultérieurement.

La commission a considéré que le mot « surveiller » était un peu vague et qu'il n'était pas possible d'autoriser le comptable agréé à attester des comptabilités dont il n'aurait pas l'entière responsabilité, qu'il n'aurait pas contrôlées réellement. Elle s'est donc ralliée à une formule plus précise qui autorise le comptable agréé à n'attester que les comptes de résultats et les bilans qu'il établit lui-même.

Dès lors que le comptable assume la responsabilité de l'établissement de ces documents, cela signifie qu'il a tenu lui-même la comptabilité ou, en tout cas, qu'il l'a contrôlée très sérieusement.

Aussi la commission vous propose-t-elle d'ajouter à la fin du dernier alinéa de l'article 5 le membre de phrase suivant : « ... qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ».

« L'alinéa ci-dessus » est celui dont nous avons parlé précédemment et qui reconnaît que « le comptable agréé est le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ».

Le comptable agréé est donc habilité à « attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises » qu'il établit dans le cadre de ces missions.

Le texte est beaucoup plus précis. Nous vous proposons donc l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement.

En réalité, bien qu'inspiré de la pensée de la commission et de son rapporteur, cet amendement me paraît introduire une disposition dangereuse. En effet, tout en maintenant le droit donné au comptable de certifier les bilans des entreprises dont il tient la comptabilité, le texte précise : « dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ». Or ces missions consistent non seulement à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, mais aussi à surveiller les comptabilités.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Lorsque le comptable n'établit pas le bilan.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Précisément il me paraît très dangereux que vous lui demandiez de certifier que l'entreprise a une gestion tout à fait conforme après avoir procédé à une simple vérification des comptes. Le comptable ne peut le certifier qu'après une vérification approfondie.

Or ces missions de surveillance, comme le mot l'indique, peuvent couvrir des interventions purement épisodiques.

Tout en comprenant l'esprit de votre commission, j'estime que ce texte prête à confusion et je préfère m'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Je ne partage pas votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, l'amendement précise : « ... qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ». Il est évident que le technicien se bornant à surveiller une comptabilité n'établit pas le bilan ni les comptes de résultats. Pour pouvoir prendre la responsabilité d'un bilan, il faut qu'il exerce une mission de révision, de redressement, de contrôle.

C'est là une raison supplémentaire pour nous de maintenir cet amendement car s'il est bien fait allusion aux missions et, d'une façon plus précise, aux missions définies à l'alinéa précédent dans lequel figure bien le verbe « surveiller », le membre de phrase : « qu'il établit dans le cadre de ces missions », ne saurait se référer au verbe surveiller.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, j'avais préparé un amendement qui allait encore plus loin que celui que vient de défendre M. le rapporteur de la commission. Malheureusement il a été rejeté en vertu de l'article 11 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée, comme étant présenté hors délai.

Cet amendement avait précisément pour but de mieux définir encore les tâches des comptables agréés en précisant que « le comptable agréé est le technicien indépendant qui, sous sa responsabilité, met ses connaissances et son expérience au service des personnes, organismes et entreprises de toute nature, ainsi que des administrations, en vue d'exécuter pour le compte de ses mandants la tenue, la centralisation, l'ouverture, l'arrêt, la surveillance, l'organisation, la vérification et le redressement des comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ».

« Le comptable agréé est habilité à attester ou certifier la régularité et la sincérité des bilans, des comptes de résultats et comptes de toute nature qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ».

C'est dire combien je suis d'accord avec M. le rapporteur, et que je trouve même sa définition encore insuffisante. Je me rallie donc au texte qu'il vient de nous proposer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a longuement hésité sur cet amendement, car elle a cherché, comme M. Palmero, à définir la qualité des comptabilités que l'expert-comptable pourrait certifier. Il ne fait aucun doute que, dans un certain nombre d'entreprises, l'expert-comptable ne se livrera pas à toutes les tâches, qu'un certain nombre seront faites en son absence, mais qu'il sera tout de même amené à certifier ces comptabilités. Je trouve que les mots « dont il tient la comptabilité » sont dangereux.

Après avoir cherché longuement, comme M. Palmero, nous nous sommes dit : « Mais ces missions sont déjà définies par les articles qui précèdent; c'est pour cela qu'il est fait référence à ces articles ».

Ce que vous avez dit du texte primitif du Gouvernement peut se retourner contre lui. Il serait donc plus sage, à mon avis, de maintenir le texte de la commission de la production et des échanges qu'ilte, devant le Sénat, ou devant l'Assemblée nationale si le texte revient devant nous, à nous proposer une autre solution. Je vous assure que les termes du projet de loi ne sont pas à l'abri de tout reproche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il ne faut pas jouer un mauvais tour aux comptables agréés, et c'est ce que vous êtes en train de faire.

En effet, le texte permettant aux comptables agréés de tenir une comptabilité, il n'y a effectivement aucune difficulté à leur reconnaître la possibilité d'attester la régularité de cette comptabilité.

Toutefois, en introduisant les mots : « dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus », vous risquez d'engager la responsabilité de tous les comptables agréés, non seulement celle de ceux qui tiennent ou vérifient effectivement des comptabilités, mais aussi celle de ceux qui ont simplement pour mission

de les surveiller. Ces derniers ne pourront pas procéder à un examen approfondi des comptabilités. Mais leur responsabilité sera néanmoins engagée, sous le couvert d'une simple opération de surveillance.

C'est rendre là un mauvais service aux comptables. Ceux-ci doivent pouvoir attester de la régularité d'une comptabilité. Le projet leur en confère la possibilité — ce qui est tout à fait nouveau — mais à la condition qu'il y ait tenue ou contrôle effectif d'une comptabilité. Il n'est pas souhaitable d'étendre cette possibilité à de simples opérations de surveillance.

C'est dans l'intérêt des comptables agréés que je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59 de M. Julia devient donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1968 les inscriptions au tableau de l'ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'experts-comptables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Leccia, rapporteur, tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 40 bis ainsi conçu :

« Article 40 bis : A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du 19, les inscriptions au tableau de l'ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 11 bis et 11 ter ci-dessus, exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable. »

Le deuxième amendement, n° 108, présenté par M. Marcel Guyot, tend, dans l'article 6, après le mot : « seront » à insérer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après et de l'article 40 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Divers articles du projet de loi tendent à modifier ou à compléter les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

Il est apparu à la commission que toutes les dispositions du projet de loi devaient faire l'objet d'un travail de codification. C'est pourquoi, outre les amendements — dont celui-ci — qui tendent à modifier le fond, elle vous proposera d'adopter un certain nombre d'amendements de présentation qui ne seront pas autrement commentés.

L'amendement qui vous est présentement soumis deviendra ainsi l'article 40 bis de l'ordonnance de 1945. Il modifie le texte du projet de loi en ce sens qu'il n'est plus question du 1^{er} janvier 1968 mais de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Il est précisé que les inscriptions au tableau de l'ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 11 bis et 11 ter — c'est-à-dire des articles 25 et 26 du projet de loi — exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable.

Il s'agit là de l'article fondamental du projet de loi, qui arrête le recrutement des comptables agréés.

La modification que nous proposons est une modification de forme et l'Assemblée, à partir du moment où elle a admis l'unification de la profession au niveau des experts-comptables, doit adopter cette nouvelle rédaction de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement numéro 108.

M. Marcel Guyot. L'article 6, s'il était interprété dans son ensemble, interdirait à compter du 1^{er} janvier 1968 les inscriptions au tableau de l'ordre non seulement des comptables agréés, mais aussi des experts-comptables stagiaires.

Nous estimons que l'article 6 devrait réserver quelques possibilités d'inscription car il constitue en fait la clé de voûte du projet qui nous est soumis. Nous proposons donc la rédaction suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1968, les inscriptions au tableau de l'ordre seront, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après et de l'article 40 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable. »

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et n° 108 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9 qui propose, pour l'article 6, une meilleure rédaction que l'amendement n° 108.

M. Marcel Guyot. Je retire l'amendement n° 108.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. »

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 47, est présenté par M. Pierre Bas ; le deuxième, n° 109, par M. Guyot.

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Bas. L'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que modifie l'article 7, est actuellement libellé comme suit :

« Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires, les comptables agréés doivent observer, outre les dispositions contenues dans la présente ordonnance, les règles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établi par l'ordre. »

Il ne vous échappera pas que le texte de l'article 7, tel qu'il vous est soumis et qui vise à modifier cet article 12 de l'ordonnance précitée, y introduit des novations.

D'abord, la précision que les experts-comptables stagiaires exerçant leur profession à titre indépendant en vertu de l'article 2, assument la responsabilité de leurs travaux. C'est une précision superflue.

Ensuite, la précision que les membres de l'ordre salariés d'un autre membre de l'ordre assument également cette responsabilité, précision également inutile en raison des dispositions des articles 8 et 13.

En troisième lieu, le remplacement du code des devoirs professionnels, semble-t-il, par un texte réglementaire.

Enfin, en quatrième lieu, la possibilité de retirer au conseil supérieur l'établissement du règlement intérieur puisque cette précision disparaît du texte actuel.

Il ne vous échappera pas non plus, mes chers collègues, que ces deux dernières dispositions tendraient à placer l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés sous une dépendance plus étroite à l'égard des pouvoirs publics. Elles ne sont pas de mise à l'égard d'un cadre qui a retrouvé son unité et auquel les mesures prévues par ailleurs permettent d'affirmer sa majorité.

Pour ces différentes raisons, il ne convient pas, à mon avis, de maintenir l'article 7 mais bien de le supprimer, ce qui équivaut à maintenir le texte actuellement en vigueur, c'est-à-dire l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui a fait ses preuves depuis vingt-deux ans et qu'il ne semble pas opportun, à mon sens, de modifier.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Marcel Guyot. Cet amendement ayant le même objet que celui qui vient d'être défendu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 47.

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Pierre Bas.

Elle a, en effet, constaté que l'article 7 apporte des précisions qui sont retirées des articles précédents, de l'article 1^{er} notamment, c'est-à-dire de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Il n'est plus dit à cet article 2 que l'expert-comptable exerce sa profession à titre indépendant. C'est une précision qui est apportée par l'article 7.

Il n'est pas dit jusqu'à présent que l'expert-comptable, le comptable stagiaire ou le comptable agréé pourront exercer leur profession sous contrat d'emploi chez un de leurs confrères ou dans une société agréée par l'ordre. Ce sont autant de précisions qui ont été regroupées dans cet article 7 et qu'il est bon de maintenir.

C'est pour cette raison que la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Pierre Bas.

Il est précisé, dans cet article, que les experts-comptables stagiaires, au même titre que les experts-comptables et comptables agréés assument la responsabilité de leurs travaux.

Il n'y est plus fait référence au code des devoirs professionnels, mais je précise que l'article 37 de l'ordonnance n'est pas modifié et qu'aux termes de cet article le conseil supérieur de l'ordre rédige son code des devoirs professionnels et le règlement intérieur qui sont soumis au ministre de l'économie et des finances.

La commission s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Bas et propose, au contraire, le maintien de l'article 7 tel qu'il est rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Pierre Bas auquel s'est rallié M. Marcel Guyot ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous demande, dans le cas d'espèce, de suivre votre commission et repousser l'amendement de M. Pierre Bas.

Celui-ci, en effet, exprime un certain nombre de craintes.

Il redoute d'abord que l'élaboration du règlement intérieur ne soit retirée au conseil supérieur de l'ordre.

Je lui indique que tel n'est nullement le souhait du Gouvernement et je suis prêt à donner satisfaction à M. Pierre Bas sur ce point en ajoutant au dernier paragraphe de l'article 7 ainsi conçu : « Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre », les mots : « qui sera établi par décision du conseil supérieur ».

Enfin, M. Pierre Bas critique également le fait que le code des devoirs professionnels prenne un aspect réglementaire et que dès lors le conseil supérieur ne soit plus appelé à le préparer.

Nous souhaitons effectivement que ce code fasse l'objet d'un décret — c'est le cas, par exemple, pour celui des médecins — mais il est évident, et j'en donne à nouveau l'assurance à M. Pierre Bas, que le Gouvernement consultera en temps voulu la profession.

Par conséquent, M. Pierre Bas pourrait retirer son amendement sous réserve de l'adjonction que je viens de proposer.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 7, les mots : « qui sera établi par décision du conseil supérieur ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous me donnez satisfaction par le texte que vous venez de déposer, et auquel je me rallie bien entendu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé à l'égard de l'ordre en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé : « L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par l'alinéa ci-après :

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Le deuxième amendement, n° 110, présenté par M. Marcel Guyot, tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par l'alinéa ci-après :

« Les membres de l'ordre qui, étant associés d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 48

M. Pierre Bas. L'article 8 du projet remplace par trois alinéas l'unique alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui a trait à la responsabilité des membres de l'ordre à raison des travaux qu'ils effectuent pour le compte des sociétés auxquelles ils appartiennent.

Le premier de ces trois alinéas prévoit que les membres de l'ordre sont tenus, pour garantir leur responsabilité civile, de souscrire une police d'assurance dans les conditions fixées par décret.

Le deuxième reproduit à peu de choses près le texte actuel de l'article 17.

Le troisième a trait aux missions que les membres de l'ordre, associés ou actionnaires d'une société ou salariés d'une société ou d'un confrère, peuvent exécuter en leur nom à la demande de clients.

Au sujet de la responsabilité civile des membres de l'ordre qui fait l'objet du premier alinéa, il y a lieu de remarquer qu'à l'heure actuelle, l'article 37-11° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 précise que le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre, qui sont soumis à agrément ministériel, déterminent les garanties que doivent fournir les membres de l'ordre, en raison des risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

L'obligation, pour les membres de l'ordre, de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile a donc déjà un fondement légal et le seul effet de l'alinéa paraît être de transférer au pouvoir réglementaire des attributions qui appartiennent actuellement au conseil supérieur, statuant sous réserve de l'agrément ministériel. Aucune justification n'est apportée à ce dessaisissement et il y a lieu, en conséquence, de supprimer le premier alinéa.

Le deuxième alinéa reprend sous une forme très légèrement différente l'actuel article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, de le modifier.

Le troisième alinéa apporte au contraire une possibilité nouvelle et il convient de le maintenir sous la forme d'un alinéa ajouté à l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Telles sont les raisons à la fois de fond et de forme qui motivent l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Guyot, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Marcel Guyot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. L. commission, saisie de cet amendement, a émis un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, elle n'a pas vu d'inconvénient à ce que la loi précise qu'une police d'assurance devra être souscrite par les membres de l'ordre pour garantir la responsabilité qu'ils peuvent encourir à l'occasion de leurs travaux.

Certes, le code des devoirs professionnels laisse au conseil supérieur de l'ordre et à l'ordre lui-même la possibilité d'imposer cette assurance à ses membres. D'ailleurs, de nombreux experts-comptables et comptables agréés ont déjà souscrit une telle police d'assurance, mais la commission estime utile que le public sache que les membres de l'ordre sont automatiquement assurés et que leur responsabilité civile est garantie.

C'est pourquoi elle s'est opposée à l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'avis de la commission est le bon sens même.

En effet, M. Pierre Bas rappelle que le paragraphe 11 de l'article 37 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoyait que le code des devoirs professionnels et règlements intérieurs « doit déterminer notamment les garanties pécuniaires ou autres que doivent fournir les membres de l'ordre ».

C'est vrai, mais malheureusement aucune mesure n'a été prise dans ce sens ni même étudiée depuis vingt-deux ans.

Il est indispensable, comme vient de le dire votre rapporteur, de combler cette lacune qui m'apparaît particulièrement grave et de transformer cette prescription en obligation personnelle pour chaque membre de l'ordre.

Les disparités doivent certes être évitées dans les contrats. C'est pourquoi nous prévoyons que les modalités d'assurance seront fixées par décret.

Enfin, je crois que ce système est favorable à l'ordre, puisqu'il ne peut qu'accroître la confiance de la clientèle qui trouvera ainsi une garantie. Je vous demande donc de suivre votre commission et de rejeter l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 et l'amendement n° 10 qu'avait déposé M. le rapporteur n'a plus d'objet.

[Articles 9 à 11.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membre de l'ordre, seront fixés par décret ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa 1^{er}, du code pénal (le reste sans changement) ». — (Adopté.)

« Art. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article... (le reste sans changement) ». — (Adopté.)

[Article 12.]

« Art 12. — L'article 21 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les membres des organismes administratifs et juridictionnels de l'ordre sont astreints aux mêmes obligations pour toutes les affaires qu'ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions.

« Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information

ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Sont astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Tel qu'il est rédigé, le deuxième alinéa de l'article 12 permettrait aux membres de certains organismes de l'ordre d'opposer une fin de non-recevoir à toute demande de compte rendu de mandat.

L'amendement proposé par la commission tend justement à éviter un tel inconvénient.

Il est précisé que sont tenus au secret professionnel les membres des organismes administratifs et juridictionnels de l'ordre, mais parmi les affaires qu'ont à connaître les membres de ces organismes, certaines sont purement administratives et ils doivent en rendre compte à leurs mandants.

L'amendement de la commission a justement pour objet d'éviter que les représentants de tel ou tel organisme ne rendent pas compte du mandat qui leur a été confié par une assemblée générale, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. — « Art. 13. — L'article 22 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

« Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre.

« Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession.

« Avec tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directeur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'ordre.

« Il est notamment interdit aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou après des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de revision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

« Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que des missions d'expert qui leur confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

« Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

« Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

« Les membres de l'ordre peuvent participer, mais seulement à titre accessoire, à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

« Les membres de l'ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt ».

La parole est à M. Palmero, inscrit sur cet article.

M. Francis Palmero. Cet article 13 modifie l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et tend à établir les incompatibilités avec les fonctions de membre de l'ordre. Il précise toutefois que les membres de l'ordre peuvent accepter les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice.

Je m'inquiète de l'imprécision de ce texte qui n'évoque qu'en termes généraux les missions d'expert pouvant être confiées aux membres de l'ordre. Faut-il en conclure que seront supprimés les droits acquis à une polyvalence normale et satisfaisante des fonctions d'expert-comptable ou de comptable agréé, de liquidateur, de séquestre et de syndic de faillite ?

Il paraît impensable en effet que cette exclusion réponde aux vœux du législateur, car elle provoquerait de surcroît de graves préjudices particuliers ou familiaux et marquerait un sérieux retrait sur l'ordonnance de 1945. Or, le projet de loi, dans son exposé des motifs même, au chapitre des mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'ordre, précise bien qu'à la demande du conseil supérieur de l'ordre une modification importante des statuts professionnels est retenue, plus particulièrement dans le sens de l'allègement du régime des incompatibilités.

J'aimerais donc que le Gouvernement veuille bien préciser sa pensée à ce sujet et nous dise sans équivoque qu'il n'entend pas être plus restrictif que l'ordonnance de 1945.

Il me suffit d'ailleurs pour éclairer le débat de rappeler les services rendus par les experts-comptables agréés, lorsqu'ils interviennent notamment comme syndic de faillite, par leur connaissance parfaite des bilans des sociétés et des comptes des entreprises. Il est évident, et je l'ai souligné dans la discussion générale, que dans plus d'un cas ils ont sauvé des affaires de la faillite. Je crois donc qu'il faut s'en remettre à leur compétence, à leur science, et qu'il sera bon, chaque fois qu'on le pourra, de les appeler comme experts. J'espère que le Gouvernement voudra bien nous donner tous apaisements à ce sujet.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Bouloche et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend à rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel sans toutefois pouvoir assurer, ni directement ni par personne interposée, la direction d'établissements privés à but lucratif. Ils peuvent procéder... (La suite sans changement.) »

Le deuxième amendement, n° 49, présenté par M. Pierre Bas, et le troisième amendement, n° 111, présenté par M. Guyot, sont identiques.

Ils tendent à rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 :

« Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel sans toutefois pouvoir assurer la direction d'établissements privés à but lucratif. Ils peuvent procéder... » (La suite sans changement.)

Le quatrième amendement, n° 12 rectifié, présenté par M. Leccia, rapporteur, tend à rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de cet article 13 :

« Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus devant demeurer l'objet principal de leur activité. Ils ne peuvent toutefois pas assurer la direction d'établissements d'enseignement privé à but lucratif. Ils peuvent procéder... (La suite sans changement.) »

Le cinquième amendement, n° 122, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux... (La suite sans changement.) »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. André Bouloche. Cet amendement repose sur les considérations suivantes.

Actuellement les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel. Il nous paraîtrait anormal qu'ils ne puissent plus le faire ou, tout au moins, que cette faculté soit sérieusement réduite comme ce serait le cas avec le texte qui nous est proposé.

Nous pensons, en particulier, à certains professeurs de l'enseignement technique et maîtres assistants dans les facultés qui exercent la profession d'expert-comptable et qui, d'ailleurs, ont été dans de nombreux cas incités, lors de leur passage à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à pousser leurs études jusqu'au diplôme d'expert-comptable.

Cette situation est tout à fait profitable à l'enseignement car elle va dans le sens de la liaison entre l'enseignement technique et la vie professionnelle qu'il faut rechercher dans tous les domaines de l'enseignement technique. On ne voit pas pourquoi le nouveau texte obligerait ces professeurs à consacrer plus d'heures à leur cabinet qu'à l'enseignement alors que c'est souvent le cas inverse actuellement. Si des abus se sont produits, l'amendement que propose le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste permettrait d'y parer. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas pour soutenir l'amendement numéro 49.

M. Pierre Bas. Mon amendement, à un membre de phrase près, est identique à celui que vient de soutenir M. Bouloche.

Le texte de ce dernier est d'ailleurs plus restrictif que le mien, puisqu'il comprend les mots : « ni directement ni par personne interposée », concernant la direction d'établissements privés à but lucratif.

Puisque le texte de M. Bouloche me convient parfaitement, je suis prêt à m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour défendre son amendement.

M. Marcel Guyot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement numéro 111 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement numéro 12 rectifié.

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission a examiné à deux reprises cet amendement qui se rapporte à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 et qui concerne la possibilité de participer à l'enseignement accordée aux membres de l'ordre.

La situation des professeurs à laquelle M. Bouloche vient de faire allusion a retenu toute notre attention et nous avons recherché la meilleure solution qui permette, d'une part, à ces professeurs de continuer à enseigner dans les conditions actuelles et, d'autre part, aux experts-comptables de ne pas faire de l'enseignement l'objet principal de leur activité. Je crois que l'amendement du Gouvernement donnera satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 122 et pour exprimer son avis sur les amendements qui viennent d'être défendus.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je crois, en effet, que les auteurs d'amendements, y compris la commission, peuvent se rallier à celui du Gouvernement, texte transactionnel qui tient compte, dans un souci de conciliation, des observations formulées par M. Bouloche et M. Pierre Bas, et qui introduit une restriction, dont vous appréciez la portée, sauf pour les professeurs d'enseignement public.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe des écoles, de commerce en particulier, organisées et qui fonctionnent sous le couvert des chambres de commerce. S'agit-il d'établissements publics ou d'établissements privés ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Sans aucun doute d'établissements publics.

M. Bertrand Denis. Dans ce cas, mon objection tombe.

M. le président. Monsieur Bouloche, répondez-vous à l'appel du Gouvernement ?

M. André Bouloche. Je me rallie à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Pierre Bas. Je m'y rallie aussi.

M. le président. L'amendement n° 49 est également retiré.

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission se rallie également à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 122. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Je voudrais reprendre la question que M. Palmero vient de vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les syndicats et les administrateurs judiciaires.

Dans diverses régions de France, les experts-comptables sont en même temps syndicats de faillite et administrateurs judiciaires près les tribunaux de commerce, particulièrement de moyenne importance. Ces deux fonctions ont été déclarées compatibles par l'article 15 du décret du 18 juin 1956. Si la nouvelle loi — ce que je ne crois pas — prescrivait une incompatibilité entre les fonctions d'administrateur syndic et d'expert-comptable, il en résulterait des perturbations considérables.

A titre d'exemple, je me permets de vous indiquer que la plupart des administrateurs syndics exerçant dans le Nord, dans l'Est et dans l'Ouest de la France pratiquent cette double profession. C'est notamment le cas dans toutes les villes d'Alsace et de Lorraine : Mulhouse, Strasbourg, Metz, etc., dans les villes de l'Ouest : Nantes, Angers, Angoulême, de même que dans certains grandes villes du Nord comme Lille.

Je ne pense pas qu'il y ait sur ce point contradiction entre le nouveau texte de l'article 13 et l'ancien auquel il se réfère, mais je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous le confirmer, car, s'il n'en était pas ainsi, la situation dans laquelle se trouveraient certains membres de l'ordre serait très difficile. Ils seraient amenés à se démettre soit de leur qualité d'expert ou d'administrateur judiciaire, soit de celle d'expert-comptable.

M. le président. Je rappelle que l'article 13 a été adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je puis rassurer M. le rapporteur. Il n'y a pas de changement par rapport au texte antérieur. Par conséquent, le problème des incompatibilités ne se pose pas en vertu du nouveau texte. Je puis donc donner sur ce point tous les apaisements désirables.

Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que la discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés soit maintenant interrompue jusqu'à vingt et une heures et que l'Assemblée aborde maintenant la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi aménagé.

La suite de la discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

TROUPES DE MARINE ET ADMINISTRATION DE L'ARMEE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 538, 571).

La parole est à M. Girard, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Florimond Girard, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par le Sénat et relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer, que nous examinons aujourd'hui, vise deux buts distincts

Il tend, en premier lieu, à abroger les dispositions qui conféraient aux troupes de marine une organisation autonome et, simultanément, à rendre applicables aux départements et territoires d'outre-mer les principes qui régissent, sur le territoire métropolitain, l'administration de l'armée.

En second lieu, il a pour objet de regrouper les personnels encore placés sous le statut propre aux troupes de marine, au sein d'une arme unique qui sera désormais soumise aux mêmes règles que l'armée métropolitaine, bien que conservant sa vocation à servir principalement outre-mer.

Un certain nombre de raisons ont motivé l'élaboration de ce projet de loi.

Succédant à l'armée coloniale mise sur pied par la loi du 30 juillet 1893, les « troupes coloniales », qui devaient être appelées à partir de 1958 « troupes de marine », furent créées par la loi du 7 juillet 1900.

Elles étaient « organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et des pays de protectorat ».

Leur extrême dispersion, l'importance de leurs missions, les particularités attachées à leur emploi et à leur entretien, la lenteur des communications enfin conduisirent à leur conférer une complète autonomie, et même à les doter d'un budget distinct.

Depuis le début du siècle, une évolution profonde s'est produite dans la composition et les missions des forces stationnées outre-mer ; les problèmes posés par leur emploi et leur administration se sont beaucoup simplifiés.

Par ailleurs, le cadre dans lequel s'exerçait leur action s'est complètement transformé : les territoires dans lesquels elles servaient ont été soit intégrés à la République, soit érigés en Etats indépendants.

Au terme de cette double évolution, le maintien d'une organisation autonome des troupes de marine ne s'impose plus et l'extension aux départements et territoires d'outre-mer des règles d'organisation et d'administration de l'armée applicables en métropole apparaît souhaitable.

Il nous est donc proposé d'abroger la loi de 1900, fondement du statut propre aux troupes de marine et des actes de l'administration militaire outre-mer.

La conséquence normale de cette décision aurait dû être semble-t-il, l'intégration pure et simple des troupes de marine dans l'armée métropolitaine, d'autant qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises en ce sens.

En 1965 et 1966 ont en effet disparu, par fusion avec leurs homologues des troupes métropolitaines, l'intendance, le service du matériel et des bâtiments, le cadre spécial, le corps des personnels des musiques et le corps des pharmaciens des troupes de marine. Plus récemment, la direction des troupes de marine a été dissoute et ses attributions en matière d'administration et de gestion des personnels transférées à la direction des personnels militaires de l'armée de terre.

Il n'a pas été jugé possible de continuer dans cette voie ; cela pour deux raisons, l'une technique, l'autre sentimentale.

D'une part, l'artillerie et l'infanterie de marine, c'est-à-dire l'essentiel des troupes de marine, ne sont pas l'équivalent des armes métropolitaines de même nom. Elles englobent en réalité la gamme complète des spécialités requises dans une armée moderne : blindés, transmissions, éléments de transport et de soutien logistique.

D'autre part, la « vocation coloniale » est profondément enracinée chez les militaires de ces deux armes. Compte tenu de l'aptitude particulière aux missions outre-mer qu'elles ont acquise, aptitude qui répond d'ailleurs à un besoin, il a été jugé utile de conserver à ces troupes leur vocation traditionnelle.

Toutefois, dans un but de simplification des structures, il est proposé de les regrouper en une arme unique, dite « troupes de marine ».

En conclusion, le projet de loi qui vient d'être analysé remodèle les structures de notre armée de terre en vue de l'adapter à la nature nouvelle des liens qui unissent la métropole à ses anciennes colonies. A ce titre, il mérite l'approbation de l'Assemblée nationale.

S'il est adopté, les troupes de marine cesseront, le 1^{er} janvier 1968, d'exister en tant que telles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter, dans le texte du Sénat, le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis n'apporte à la situation existante que des modifications modestes.

Il fusionne en une seule arme, dénommée « troupes de marine », les corps qui, jusqu'en 1958, s'appelaient « infanterie coloniale » et « artillerie coloniale » et qu'on a alors rebaptisés « infanterie de marine » et « artillerie de marine », et on leur ajoute le cadre des télégraphistes des troupes de marine.

On a eu beau changer l'appellation en 1958, on a beau procéder aujourd'hui à cette « fusion », on a beau vouloir supprimer certains éléments d'autonomie que ces troupes possédaient, la chose, elle, est maintenue, à savoir une troupe spéciale qui a moins pour tâche de défendre les territoires et départements d'outre-mer contre un éventuel ennemi extérieur, que de protéger

par la force les intérêts des colonialistes, voire les intérêts électoraux de la réaction colonialiste contre la volonté de la population locale.

Lorsque le rapporteur, au Sénat, parlant de la vocation coloniale de cette troupe, dit que c'est là « une formule d'apparence désuète », il reconnaît par là même qu'elle n'est pas désuète dans les faits et il montre quel sens limité la majorité et le Gouvernement accordent à une décolonisation dont le régime aime tant à se vanter.

Une véritable décolonisation exigerait que ces troupes coloniales fussent retirées de ces territoires et fusionnées dans l'armée métropolitaine, et que des forces de défense fussent constituées dans chacun de ces territoires par le recrutement de cadres et par l'appel normal des hommes de troupe sous les drapeaux, dans les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur dans la métropole.

Les populations de ces territoires auraient au moins la garantie que l'armée ne pourrait pas être utilisée contre elles comme force d'oppression. Ce serait là un élément de nature à améliorer les rapports entre la France et lesdites populations.

Quant à l'utilisation de cette troupe spéciale dans des pays nominalement indépendants, tels que Madagascar ou le Gabon, nous la condamnons même si les actuels dirigeants de ces pays l'acceptent, parce qu'elle est contraire à une indépendance réelle. Nous déplorons ainsi que les modifications proposées par le projet en discussion maintiennent l'existence de ces troupes à vocation coloniale avec les dépenses que cela comporte pour la France.

C'est pour cela que nous ne voterons pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les officiers, sous-officiers et hommes du rang des corps ou cadres constituant :

« — l'infanterie de marine ;

« — l'artillerie de marine ;

« — le cadre des télégraphistes des troupes de marine, sont intégrés dans une arme unique des troupes de marine. La vocation principale des personnels de cette arme est de servir outre-mer.

« Toutefois, les officiers et sous-officiers de l'artillerie de marine pourront, par décision du ministre des armées et sur demande présentée dans le délai de six mois à compter de

la promulgation de la présente loi, être versés dans l'artillerie métropolitaine. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans leur nouvelle arme, les personnels intégrés conservent leur grade leur ancienneté de grade et, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité de grade et d'ancienneté dans le grade, la prise de rang est déterminée d'après l'ancienneté acquise dans le grade précédent et, le cas échéant, dans les grades antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions des lois du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

« A cette date :

« 1^o Seront dissous les corps et cadres visés à l'article 1^{er} ;

« 2^o Cesseront d'être applicables au personnel autre que celui du service de santé les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

« 3^o Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« — les articles 30 à 32 et 45 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

« — l'article 5 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret fixera les conditions de constitution des réserves des troupes de marine. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 427 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. (Rapport n° 516 de M. Leccia, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef de service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

